

Statuts administratifs de l'ICA

Consolidation en vigueur à compter du 20 novembre 1996 © 1996 Institut canadien des actuaires

Révisé en novembre 1997

Révisé en juin 1998

Révisé en novembre 1998

Révisé en juin 1999

Révisé en juillet 2000

Révisé en juillet 2001

Révisé en décembre 2001

Révisé en janvier 2003

Révisé en novembre 2003

Révisé en juillet 2005

Révisé en juillet 2006

Révisé en octobre 2006

Révisé en janvier 2007

Révisé en juillet 2007

Révisé en juin 2012

Révisé en juillet 2012

Révisé en juillet 2013

Révisé en juillet 2014

Révisé en septembre 2016

Révisé en juillet 2017

Révisé en juillet 2018

Révisé en juillet 2019

Révisé en janvier 2020

Table des matières

Section 1	Interpretation	1
Section 2	Administration corporative	6
Section 3	Inscription, conditions de qualification et normes de qualification professionnelle continue	9
Section 3.1	Droits, privilèges et obligations	14
Section 4	Fellows [abrogé]	18
Section 5	Associés [abrogé]	18
Section 5.1	Affiliés [abrogé]	18
Section 6	Correspondants [abrogé]	18
Section 7	Cotisations annuelles	19
Section 8	Démission, suspension, cessation et rétablissement	20
Section 9	Commissions, groupes de travail et directions	23
Section 10	Assemblées de l'Institut	29
Section 11	Conseil d'administration	32
Section 11.1	Conseil des normes actuarielles [abrogé]	40
Section 12	Réunions du Conseil d'administration	41
Section 13	Devoirs des membres du Conseil d'administration	43
Section 13.1	Conseil de surveillance des normes actuarielles [abrogé]	45
Section 13.2	Conseil de surveillance de la profession actuarielle	46
Section 14	Comité exécutif [abrogé]	52
Section 15	Organismes affiliés à, parrainés par ou opérant sous l'égide de l'Institut	52
Section 16	Responsabilité et indemnisation des membres du Conseil d'administration et autres	52
Section 17	Renseignements	53
Section 18	Addition, amendement ou modification aux statuts administratifs, aux règles, aux règlements ou aux principes directeurs	54
Section 19	Énoncés publics	56
Section 20	Discipline	57
Section 21	Conformité	95
Section 22	Commission de révision [abrogé]	96
Section 23	Disposition de protection	96
Section 24	Dispositions transitoires	97

Section 1 Interprétation

1.01 Dans les présents *statuts administratifs*, à moins que le contexte ne l'indique autrement,

Actuarial Board for Counseling and Discipline

(1) « Actuarial Board for Counseling and Discipline » désigne l'Actuarial Board for Counseling and Discipline constitué le 1^{er} janvier 1992 comme une entité indépendante régie par l'American Academy of Actuaries;

administrateur « Director »

(1.1) « administrateur » désigne un membre du *Conseil* d'administration qui n'est pas un dirigeant; [**Adopté le 1**^{er} juillet 2000]

Actuarial
Standards Board

(2) [Note: abrogé le 20 novembre 1998]
[Note: Avant d'être abrogé le 20 novembre 1998, « Actuarial
Standards Board » désignait l'Actuarial Standards Board constitué
comme une entité indépendante régie par l'American Academy of
Actuaries.]

affilié « Affiliate » (2.1) « affilié » désigne à partir du 1^{er} janvier 2003, une personne inscrite à l'*Institut* à titre d'affilié; [*Adopté le 1^{er} janvier 2003*]

American Academy of Actuaries (3) « American Academy of Actuaries » désigne l'American Academy of Actuaries constituée en vertu de la loi générale des sociétés à but non lucratif de l'État de l'Illinois (Illinois General Not for Profit Corporation Act) le 29 avril 1966;

American Society of Pension Actuaries (3.1) « American Society of Pension Actuaries » désigne l'Amercian Society of Pension Actuaries fondée le 21 octobre 1966, dont les bureaux se trouvent aux États-Unis d'Amérique;

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

ancien Conseil « Former Council »

(3.2) « ancien Conseil » désigne le conseil d'administration de l'*Institut*, tel qu'il existait le ou avant le 30 juin 2000, et qui, en vertu des présents *statuts administratifs*, continue d'exister sous le nom de *Conseil d'administration*; [Adopté le 1^{er} juillet 2000]

année-conseil « Board Year »

(3) « année-conseil » désigne la période de temps entre le 1^{er} juillet et le 30 juin chaque année et pour toute période avant le 1^{er} juillet 2018, peut faire allusion à la période de temps comprise entre la fin de deux *assemblées générales* annuelles consécutives;

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2018]

assemblée générale « General Meeting » (4) « assemblée générale » désigne une assemblée générale de l'*Institut*, laquelle peut être tenue en personne ou par voie électronique, tel que décidé par le *Conseil d'administration*;

[Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2018]

associé « Associate » (5.1) « associé » désigne à partir du 1^{er} juillet 2001, une personne inscrite à l'*Institut* à titre d'associé;

[Adopté le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Casualty
Actuarial Society

(6) « Casualty Actuarial Society » désigne la Casualty Actuarial Society fondée en 1914, dont les bureaux se trouvent aux États-Unis d'Amérique; [Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Colegio Nacional de Actuarios, A.C. (7) [*Note : abrogé le 20 novembre 1998*]

condamnation au criminel « Criminal Conviction » (7.00.1) « condamnation au criminel » désigne une infraction criminelle, une infraction pénale passible d'emprisonnement ou une infraction similaire pour laquelle le membre est condamné, est trouvé coupable ou plaide coupable, et pour laquelle il ne s'est pas vu accorder de suspension de casier, ou une détermination de culpabilité disciplinaire autre qu'une décision d'un tribunal disciplinaire de l'ICA.

[Adopté le 1^{er} septembre 2016]

Conference of Consulting Actuaries

(7.1) « Conference of Consulting Actuaries » désigne la Conference of Consulting Actuaries in Public Practice fondée en 1949 et nommée la Conference of Consulting Actuaries en 1991, dont les bureaux se trouvent aux États-Unis d'Amérique;

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Conseil d'administration « Board » (8) « Conseil d'administration » désigne, à partir du 1^{er} juillet 2000, le conseil d'administration de l'*Institut*, appelé le Conseil à l'article 6 de la *Loi constituant en corporation l'Institut canadien des actuaires*, S.C. 1964-65, ch. 76. Dans les présents statuts administratifs, une référence au *Conseil d'administration* peut également inclure l'ancien Conseil, lorsque le contexte l'exige;

[Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Conseil des normes actuarielles « Actuarial Standards Board »	(8.1) « Conseil des normes actuarielles » désigne le Conseil des normes actuarielles établi par l'Institut le 1 ^{er} juillet 2006 et qui, à partir du 1 ^{er} janvier 2020, est surveillé par le Conseil de surveillance de la profession actuarielle établi conformément à l'article 13.2.01; [Adopté le 1 ^{er} juillet 2006; Amendé le 1 ^{er} janvier 2007; Amendé le 1 ^{er} janvier 2020]
Conseil de surveillance des normes actuarielles « Actuarial Standards Oversight Council »	(8.2) [Note : abrogé le 1 ^{er} janvier 2020] [Adopté le 1 ^{er} janvier 2007]
conseiller « Councillor »	(9) [Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2000]
correspondant « Correspondent »	(10) « correspondant » désigne une personne inscrite à l' <i>Institut</i> à titre de correspondant;
dirigeant « Officer »	(11) « dirigeant » désigne une personne ayant le poste de président, président désigné ou président sortant; [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001; Amendé le 1 ^{er} juillet 2019]
étudiant « Student »	(12) [Note : abrogé le 1 ^{er} juin 2012] [Amendé le 1 ^{er} juillet 2001]
Fellow	(12.1) « Fellow » désigne une personne inscrite à l' <i>Institut</i> à titre de Fellow; [Adopté le 1 ^{er} juin 2012]
infraction « Offence »	(13) « infraction » désigne toute violation des <i>statuts administratifs</i> , des normes de pratique ou des règles de déontologie de l' <i>Institut</i> ;
Institut « Institute »	(14) « Institut » désigne l'Institut canadien des actuaires constitué en société en vertu de la <i>Loi constituant en corporation l'Institut canadien des actuaires</i> , S.C. 1964-65, ch. 76; [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000]

intimé « Respondent » (15) « intimé » désigne un Fellow, un associé ou un affilié à l'endroit de qui une information a été fournie, une plainte a été déposée ou une accusation a été portée; [Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012]

membre « Member » (16) [Note : abrogé le 1^{er} juin 2012]

membre votant « Voting Member » (16.00.1) « membre votant » désigne un *Fellow* ou un *associé* qui obtient le droit de vote conformément à la Section 3.1;

[Adopté le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} septembre 2016]

normes de pratique « Standards of Practice » (16.01.1) « normes de pratique » désigne les normes de pratique de l'Institut dans tous les domaines de la pratique actuarielle en vigueur de temps à autre, adoptées ou modifiées avant le 1^{er} juillet 2006 par la Direction des normes de pratique ou par l'ancien Conseil de l'Institut conformément aux statuts administratifs, ou adoptées ou modifiées le ou après le 1^{er} juillet 2006 par le Conseil des normes actuarielles conformément à des procédures établies par le Conseil des normes actuarielles;

[Adopté le 1^{er} janvier 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012]

norme de qualification professionnelle continue « Professional Continuing Qualification Standard » (16.01.2) « norme de qualification professionnelle continue » désigne une condition d'adhésion continue à l'*Institut*, applicable à une portion ou à tous les *Fellows*, associés ou affiliés, et appelées normes de qualification avant le 1^{er} janvier 2020, établie conformément à la section 3. [Adopté le 1^{er} janvier 2020]

participant d'office « ex officio participant » (16.02.1) « participant d'office » désigne une personne qui, en vertu de sa position au sein du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance de la profession actuarielle, d'un conseil établi par l'Institut ou conjointement par le Conseil d'administration et le Conseil de surveillance de la profession actuarielle, d'une direction, d'une commission, d'un groupe de travail ou d'une autre entité de l'Institut, peut prendre part aux réunions qui ne sont pas à huis clos, mais qui n'est pas autorisée à proposer une motion ou à la seconder et n'a pas droit de vote. On l'exclut pour le décompte du nombre de membres visant à satisfaire le minimum de membres et du nombre de membres formant le quorum pour le vote relativement à une Adopté le 1^{er} juillet 2018; question à l'ordre du jour.

Amendé le 1^{er} janvier 2020

principes directeurs « Guiding Principles » (16.1) « principes directeurs » désigne les principes directeurs de l'Institut adoptés en mars 1993; [Adopté le 1^{er} juillet 2006]

Society of Actuaries

(17) « Society of Actuaries » désigne la Society of Actuaries fondée en 1949, dont les bureaux se trouvent aux États-Unis d'Amérique; [Amendé le 1^{er} juillet 2019]

statuts administratifs « Bylaws »

(18) « statuts administratifs » désigne les statuts administratifs de l'Institut mis en vigueur de temps à autre.

Genre

1.02 (1) Le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe.

Nombre

Le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité et (2) à la pluralité.

Famille de mots

Les termes de la même famille qu'un terme défini ont un sens (3) correspondant.

Délais et jours fériés

1.03 (1) Le délai qui, selon les statuts administratifs, expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Computation

Dans la computation du nombre de jours entre deux (2) événements stipulés dans les statuts administratifs, le jour du premier événement n'est pas compté, mais tous les autres jours, y compris le jour du deuxième événement, sont comptés.

> Page 5 Consolidé en nov. 1996 Révisé en juillet 2006; juillet 2018; juillet 2019; janvier 2020

Section 2 Administration corporative

Sceau

Sceau corporatif

2.01 Le sceau corporatif de l'*Institut* est celui que le *Conseil* d'administration peut approuver de temps à autre par résolution.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Siège social

Endroit du siège social

2.02 Le siège social de l'*Institut* est établi dans la ville d'Ottawa, province d'Ontario.

Paiements et investissements

Paiements

2.03 Tous les chèques, traites ou mandats pour payer et tous les billets, acceptations et lettres de change sont signés par la personne et de la manière que le *Conseil d'administration* désigne de temps à autre par résolution. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Perception d'argent

2.04 Toutes les sommes perçues par l'Institut sont dûment déposées au crédit de l'Institut dans une banque à charte ou une société de fiducie que le Conseil d'administration désigne à cette fin.

[Amendé le 1er juillet 2000]

Placements

2.05 Le *Conseil d'administration* peut investir les fonds de l'*Institut* conformément à une déclaration officielle en matière de politique d'investissement, adoptée par le *Conseil d'administration* par résolution à chaque *année-conseil*.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Dépôt de fonds

2.06 Les actions et valeurs appartenant à l'*Institut* sont détenues en fiducie au nom de l'*Institut* par une banque à charte ou une société de fiducie, ou sont détenues de toute autre manière que le *Conseil d'administration* désigne à cette fin.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Exercice

Exercice

2.07 L'exercice de l'*Institut* prend fin à une date que le *Conseil d'administration* peut fixer de temps à autre par résolution.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Contrats, documents ou actes

Signature autorisée

(1) Les contrats, documents ou actes exigeant la signature de l'Institut peuvent être signés par deux membres du Conseil d'administration dont au moins un est un dirigeant. Tous les contrats, documents ou actes ainsi signés engagent l'Institut sans autre autorisation ou formalité.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Signature par une personne nommée

(2) De plus, le Conseil d'administration est autorisé à nommer de temps à autre par résolution, toute personne pour signer, au nom de l'Institut, soit des contrats, documents ou actes généraux, soit des contrats, documents ou actes particuliers. [Amendé le 1er juillet 2000]

Fac-similé de la signature

Le Conseil d'administration peut autoriser par résolution, l'emploi d'un fac-similé de la signature de toute personne ainsi désignée au nom de l'Institut. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Sceau corporatif

Le sceau corporatif de l'Institut peut, lorsque requis, être (4) apposé aux contrats, documents ou actes, signés conformément à cet article.

Cessions, transferts, transports, etc.

Signature autorisée

2.09 (1) Particulièrement, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, deux membres du Conseil d'administration, dont au moins un est un dirigeant, sont autorisés à transférer, vendre, céder, échanger, convertir ou transporter tous les droits, parts, actions, obligations, débentures, options ou autres valeurs appartenant à l'Institut ou enregistrés à son nom, et à signer et effectuer, sous le sceau corporatif de l'Institut ou autrement, tous les transferts, ventes, cessions, échanges, conversions, transports, procurations ou autres actes qui peuvent être requis pour la vente ou le transport de ces parts, actions, obligations, débentures, droits, options ou autres valeurs. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Signature par une personne nommée

De plus, le Conseil d'administration est autorisé à nommer de (2) temps à autre par résolution, toute personne pour effectuer, au nom de l'Institut, soit de façon générale ou particulière, toute transaction décrite à l'article 2.09(1).

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Rémunération

Remboursement de frais

2.10 Le *Conseil d'administration* peut établir de temps à autre par résolution, des directives et des mécanismes pour le remboursement des frais de déplacement et d'autres frais à toute autre personne qui rend un service au nom de l'*Institut*. [*Amendé le 25 mars 1998;*

Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} janvier 2007; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Signaler au
Conseil
d'administration

2.11 Tous les montants versés en conformité avec l'article 2.10 sont signalés au *Conseil d'administration* périodiquement et inscrits dans ses registres officiels. [Amendé le 1er juillet 2000]

Administration

Directeur général **2.12** Le *Conseil d'administration* nomme un directeur général et peut nommer tout autre cadre, qui peut être, mais n'est pas tenu d'être *Fellow*. [*Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juin 2012*]

Délégation

2.13 Le Conseil d'administration peut déléguer à ces cadres une partie de ses pouvoirs et de ses privilèges d'administration et de gestion des affaires de l'Institut. Ceci inclut, à l'exception des affaires qui doivent être traitées par le Conseil d'administration ou par les membres votants lors d'une assemblée générale, selon la loi, l'embauche et le licenciement de mandataires et d'employés de l'Institut sous la responsabilité du Conseil d'administration.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Fonctions

2.14 Les cadres se conforment à toute instruction licite du *Conseil d'administration* et doivent, en temps opportun, donner aux membres du *Conseil d'administration*, collectivement ou individuellement, tout renseignement requis sur les affaires de l'Institut. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Licenciement

2.15 Tout mandataire ou employé nommé par un cadre peut être licencié par le *Conseil d'administration*. [*Amendé le 1^{er} juillet 2000*]

Rémunération

2.16 La rémunération, sous forme salariale ou autre, des cadres, des mandataires et des employés mentionnés aux articles 2.12 à 2.15 est décidée par les *dirigeants*, ou par une commission du *Conseil d'administration* désignée à cette fin. Elle est payée à même les fonds de l'*Institut*.

[Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2013]

Page 8 Consolidé en nov. 1996

Révisé en juin 1998; nov. 1998; juillet 2000; juillet 2006; janvier 2007; juin 2012; juillet 2013; juillet 2019

Section 3 Inscription, conditions de qualification et normes de qualification professionnelle continue

Inscription

Fellows en 1986

3.00.1 Tout *Fellow* en règle en date du 1^{er} juillet 1986 est présumé avoir rempli les conditions de qualification pour le titre de *Fellow*. [Adopté le 1^{er} septembre 2016]

Conditions

3.00.2 (1) Toute personne qui

- (a) soumet par écrit une demande d'inscription à titre de *Fellow*, d'associé, d'affilié ou de correspondant;
- (b) paie des droits d'admission d'un montant déterminé par la Direction de l'éducation et de la qualification constituée par le *Conseil d'administration* conformément à l'article 9.16.1; et
- (c) remplit les conditions de qualification prescrites par le Conseil d'administration conformément à l'article 3.01.1 et qui sont en vigueur lors de la présentation de la demande,

est inscrit lorsque la Direction de l'éducation et de la qualification approuve cette demande. [Adopté le 1er septembre 2016;

Amendé le 1^{er} juillet 2019; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Général - Fellow

3.01 [Note: abrogé le 1^{er} septembre 2016]

[Amendé le 1^{er} janvier 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Conditions de qualification

Conditions de qualification

- **3.01.1** Le *Conseil d'administration* adopte une Politique en matière de conditions de qualification qui prescrit les conditions pour l'inscription, conformément à l'article 3.00.2 et qui renferme :
 - (a) une description des conditions précises d'inscription à titre de Fellow, d'associé, d'affilié et de correspondant, incluant les cours, les examens et autres conditions prescrits par le Conseil d'administration, et qui renferme également un aperçu des voies potentielles pour l'inscription comme la voie d'Entente de reconnaissance mutuelle avec une autre association actuarielle;
 - (b) pour l'inscription à titre de *Fellow*, une condition minimale concernant une période déterminée d'expérience pratique de travail en actuariat prescrite par le *Conseil d'administration*;
 - (c) l'opportunité d'obtenir l'approbation conditionnelle d'une demande d'inscription avant la date à laquelle le demandeur remplit les conditions de qualification. Dans un tel cas, la personne est inscrite à la date où elle remplit les conditions de qualification;
 - (d) nonobstant les conditions de qualification, la capacité de la Direction de l'éducation et de la qualification établie conformément à l'article 9.16.1, par un vote d'au moins 75 % de tous les membres de celle-ci, de modifier les conditions d'une personne si la Direction de l'éducation et de la qualification considère qu'en raison de circonstances extraordinaires, de telles conditions seraient injustes et excessives à moins de modifications;
 - (e) l'exigence pour un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* demandeur de divulguer, sur son formulaire de demande d'inscription, s'il a fait l'objet d'une *condamnation au criminel*;
 - (f) la condition qu'un *affilié* soit résident du Canada lors de la présentation de la demande; et
 - (g) la condition qu'un *correspondant* soit reconnu comme actuaire professionnel dans son pays de résidence.

[Adopté le 1^{er} septembre 2016; Amendé le 1^{er} juillet 2019; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Divulgation d'une condamnation au criminel	3.01.2 Une condamnation au criminel divulguée par un candidat à l'adhésion conformément à l'article 3.01.1(e) est assujettie à un examen et à une évaluation par le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence établi conformément à l'article 13.2.24 avec fonctions et buts, conformément à de telles procédures qui ne sont pas incompatibles avec les présents statuts administratifs et que le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence juge appropriées. Le résultat de l'évaluation peut avoir des répercussions sur l'approbation de la demande d'inscription en vertu de ces procédures. [Adopté le 1 ^{er} septembre 2016; Amendé le 1 ^{er} janvier 2020]		
Processus conventionnel	3.02	[Note : abrogé le 1 ^{er} juin 2012] [Amendé le 1 ^{er} janvier 2000; An	mendé le 1 ^{er} juillet 2000; nendé le 1 ^{er} janvier 2003]
Par la voie d'Ententes de reconnaissance mutuelle	3.03	[Note : abrogé le 1 ^{er} juin 2012] [Amendé le 10 septembre 1997; Al Am	mendé le 1 ^{er} juillet 2000; nendé le 1 ^{er} janvier 2003]
En devenant affilié	3.04	[Note : abrogé le 1 ^{er} juin 2012]	dopté le 1 ^{er} janvier 2003]
Général - associé	3.05	[Note : abrogé le 1 ^{er} septembre 2016]	[Adopté le 1 ^{er} juin 2012]
Général - <i>affilié</i>	3.06	[Note : abrogé le 1 ^{er} septembre 2016]	[Adopté le 1 ^{er} juin 2012]
Général - correspondant	3.07	[Note : abrogé le 1 ^{er} septembre 2016]	[Adopté le 1 ^{er} juin 2012]

Normes de qualification professionnelle continue

Général

Le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres 3.08 de compétence établi conformément à l'article 13.2.24 peut adopter ou modifier, de temps à autre, des normes de qualification professionnelle continue applicables à une portion ou à tous les Fellows, associés ou affiliés, conformément à de telles procédures qui ne sont pas incompatibles avec les présents statuts administratifs et que le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence juge appropriées.

> [Adopté le 1^{er} juillet 2018; Amendé le 1^{er} juillet 2019; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Version préliminaire d'une norme de qualification proposée

3.09 Avant que le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence adopte ou modifie une norme de qualification professionnelle continue proposée, une version préliminaire est publiée pendant une certaine période, dont la durée sera déterminée à l'entière discrétion du Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence, à des fins d'examen et de commentaires par les Fellows, associés et affiliés. Adopté le 1^{er} juillet 2018; Amendé le 1^{er} juillet 2019; Amendé le 1^{er} janvier 2020

Adoption d'une norme de qualification

- 3.10 Au terme de la période à des fins d'examen et de commentaires, le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence peut apporter des modifications à la norme de qualification professionnelle continue proposée et :
 - (a) adopte la norme de qualification professionnelle continue proposée telle que modifiée, le cas échéant;
- (b) retire la norme de qualification professionnelle continue proposée; ou
- (c) voit à la publication d'une version amendée de la norme en prévoyant une période de consultation dont la durée sera déterminée à son entière discrétion, en vue d'un examen et de commentaires additionnels de la part des Fellows, associés et affiliés, afin de déterminer s'il convient d'adopter la norme de qualification professionnelle continue proposée telle que modifiée. [Adopté le 1er juillet 2018; Amendé le 1er juillet 2019 Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Amendements mineurs

3.11 Nonobstant tout autre article des *statuts administratifs*, le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence peut adopter des amendements à une *norme de qualification professionnelle continue* si celui-ci juge qu'ils sont mineurs et qu'ils n'exigent pas qu'ils fassent l'objet d'une consultation auprès des *Fellows*, *associés* et *affiliés*, auquel cas le *Conseil d'administration* n'est pas tenu de donner son aval à la publication d'un projet d'amendements à la norme proposée.

[Adopté le 1^{er} juillet 2018; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Contrôle de la conformité à une norme de qualification

- **3.12** Toutes les *normes de qualification professionnelle continue* adoptées par le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence conformément à l'article 3.08 des *statuts administratifs* doivent prescrire un processus de contrôle de la conformité à la *norme de qualification professionnelle continue* qui inclut :
- (a) une exigence visant à fournir au *Fellow, associé* ou *affilié* un avis écrit (avertissement) concernant sa non-conformité éventuelle, au cours d'une période d'au moins 10 jours avant la date à laquelle il pourrait devenir non conforme;
- (b) une exigence visant à fournir au Fellow, associé ou affilié un avis écrit de la détermination et des conséquences de sa nonconformité à la norme de qualification professionnelle continue et du processus de rétablissement des privilèges de membre, le cas échéant, conformément à l'article 8.06 des statuts administratifs; et
- (c) un processus d'appel par le *Fellow*, l'associé ou l'affilié de la détermination de sa non-conformité à la norme de qualification professionnelle continue.

[Adopté le 1^{er} juillet 2018; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Section 3.1 Droits, privilèges et obligations

Droits et privilèges

Général

- **3.1.1** Un *Fellow*, un *associé*, un *affilié* ou un *correspondant* a le droit
- (a) d'assister à toutes les assemblées générales, à moins qu'elles ne soient limitées aux membres votants par un vote des membres votants ou par une résolution du Conseil d'administration;
- (b) de prendre part à toute discussion lors de toute assemblée générale à laquelle le Fellow, l'associé, l'affilié ou le correspondant a le droit d'assister;
- (c) de recevoir toutes les publications de l'*Institut* que le *Conseil d'administration* permet de distribuer; et
- (d) d'exercer et de jouir de tous les autres droits et privilèges que l'*Institut* ou le *Conseil d'administration* accordent.

[Adopté le 1^{er} septembre 2016]

Titre – Fellow

3.1.2 Tout *Fellow* bénéficie du privilège d'être désigné Fellow de l'*Institut*. Les *Fellows* sont autorisés à faire suivre leur nom des initiales FICA (Fellow, Institut canadien des actuaires) ou FCIA (Fellow, Canadian Institute of Actuaries).

[Adopté le 1^{er} septembre 2016]

Titre – associé

3.1.3 Tout *associé* bénéficie du privilège d'être désigné *associé* de l'*Institut*. Les *associés* sont autorisés à faire suivre leur nom des initiales AICA (*associé*, Institut canadien des actuaires) ou ACIA (Associate, Canadian Institute of Actuaries).

[Adopté le 1^{er} septembre 2016]

Identification à titre d'affilié

3.1.4 Les *affiliés* sont seulement autorisés à s'identifier ou à être identifiés comme *affiliés* de l'Institut canadien des actuaires dans toute communication que s'il y a des raisons de croire que le destinataire visé de la communication ne se méprendra pas sur leurs compétences. [Adopté le 1^{er} septembre 2016]

Idem

- **3.1.5** Nonobstant l'article 3.1.4, les *affiliés* ne sont pas autorisés à :
 - (a) faire suivre leur nom d'« affilié, Institut canadien des actuaires » ou « Affiliate, Canadian Institute of Actuaries »; ou
- (b) s'identifier ou être identifiés par les initiales AICA (désignant affilié, Institut canadien des actuaires) ou ACIA (désignant Affiliate, Canadian Institute of Actuaries).

[Adopté le 1^{er} septembre 2016]

Identification à titre de correspondant

3.1.6 Un *correspondant* ne peut pas se faire connaître, ou sciemment permettre qu'on le fasse connaître, comme *correspondant*, par des moyens publicitaires.

[Adopté le 1^{er} septembre 2016]

Droit de vote

3.1.7 Un *Fellow* a le droit de vote.

[Adopté le 1^{er} septembre 2016]

Idem

3.1.8 Un associé a le droit de vote après cinq ans d'inscription à titre d'associé. [Adopté le 1^{er} septembre 2016]

Idem

3.1.9 Un *affilié* n'a pas le droit de vote.

[Adopté le 1^{er} septembre 2016]

Idem

3.1.10 Un correspondant n'a pas le droit de vote.

[Adopté le 1^{er} septembre 2016]

Obligations

Cessation des avantages

3.1.11 Les droits, privilèges et avantages qu'une personne peut avoir à titre de *Fellow*, d'associé, d'affilié ou de correspondant prennent fin lorsqu'elle cesse d'être inscrite, à moins qu'ils n'aient déjà pris fin, conformément aux présents statuts administratifs.

[Adopté le 1^{er} septembre 2016]

Obligation de divulguer

3.1.12 (1) Un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* qui ne jouit pas d'une exonération de cotisation en raison d'une retraite complète conformément à l'article 7.02(b), doit divulguer au directeur général de l'*Institut* toute *condamnation au criminel* dont il a fait l'objet le ou après le 1^{er} septembre 2016 et ce, dans un délai de 30 jours suivant ladite *condamnation au criminel*. [*Adopté le 1^{er} septembre 2016*]

Obligation de divulguer – Période de transition

(2) Un Fellow, un associé ou un affilié qui ne jouit pas d'une exonération de cotisation en raison d'une retraite complète conformément à l'article 7.02(b), doit divulguer au directeur général de l'Institut, au plus tard le 1^{er} juillet 2017, toute condamnation au criminel dont il a fait l'objet avant le 1^{er} septembre 2016.

[Adopté le 1^{er} septembre 2016]

Obligation de divulguer – Cessation de l'exonération de cotisation

- (3) Un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* qui jouit d'une exonération de cotisation en raison d'une retraite complète conformément à l'article 7.02(b) et qui ne divulgue pas une *condamnation au criminel* conformément à l'article 3.1.12(1) ou 3.1.12(2), et qui par la suite cesse de jouir de l'exonération de cotisation, doit
- (a) divulguer au directeur général de l'Institut, dans un délai de 30 jours suivant l'avis à l'Institut de son intention de cesser son exonération de cotisation, toute condamnation au criminel dont il a fait l'objet le ou après le 1^{er} septembre 2016;
- b) divulguer au directeur général de l'Institut, au plus tard le 1^{er} juillet 2017 ou immédiatement suivant l'avis à l'Institut de son intention de cesser son exonération de cotisation, si un tel avis est reçu le ou après le 1^{er} juillet 2017, toute condamnation au criminel dont il a fait l'objet avant le 1^{er} septembre 2016. [Adopté le 1^{er} septembre 2016]

Évaluation d'une condamnation au criminel **3.1.13** (1) Lorsqu'une condamnation au criminel est divulguée conformément à l'article 3.1.12, la condamnation au criminel est évaluée par le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence avec fonctions et buts, conformément à de telles procédures qui ne sont pas incompatibles avec les présents statuts administratifs et qu'il juge appropriées.

[Adopté le 1^{er} septembre 2016; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Idem

(2) Si le résultat de l'évaluation effectuée conformément à l'article 3.1.13(1) se solde par la détermination qu'une condamnation au criminel constitue une infraction éventuelle, conformément à l'article 1.01(13), le secrétaire du Conseil de déontologie en est informé conformément à l'article 20.02(1).

[Adopté le 1^{er} septembre 2016; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Obligation de satisfaire aux normes de qualification applicables

3.1.14 Un *Fellow, associé* ou *affilié* est tenu de satisfaire à toutes les *normes de qualification professionnelle continue* applicables adoptées ou révisées par le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence conformément à l'article 3.08 des *statuts administratifs*. [Adopté le 1^{er} juillet 2018; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Section 4 Fellows

[Note : la Section 4 fut abrogée le 1^{er} septembre 2016]

Section 5 Associés

[Note : la Section 5 fut abrogée le 1^{er} septembre 2016]

Section 5.1 Affiliés

[Note : la Section 5.1 fut abrogée le 1^{er} septembre 2016]

Section 6 Correspondants

[Note : la Section 6 fut abrogée le 1^{er} septembre 2016]

Section 7 Cotisations annuelles

Paiement

7.01 Chaque *Fellow*, associé, affilié et correspondant, pendant qu'il est *Fellow*, associé, affilié ou correspondant, verse le premier juin, une cotisation annuelle d'un montant fixé par le *Conseil d'administration*.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Exceptions

7.02 La Direction désignée constituée par le *Conseil* d'administration conformément à l'article 9.06, peut, sous réserve de conditions que le *Conseil d'administration* prescrit de temps à autre, autoriser l'exonération ou le paiement différé de la totalité ou d'une partie de la cotisation à l'égard d'un *Fellow*, d'un *associé*, d'un *affilié* ou d'un *correspondant* qui :

- (a) a atteint l'âge de 70 ans;
- (b) a pris sa retraite complète;
- (c) a pris une semi-retraite;
- (d) est totalement invalide;
- (e) est étudiant à plein temps aux études supérieures;
- (f) reste à la maison pour s'occuper de sa famille à plein temps;
- (g) est sans emploi; ou
- (h) se trouve dans une situation en vertu de laquelle le *Conseil* d'administration considère que l'exonération ou le paiement différé de telles cotisations serait approprié.

[Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 12 mai 1999; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2014; Amendé le 1^{er} septembre 2016]

Idem 7.03 [Note: Abrogé le 25 mars 1998]

Section 8 Démission, suspension, cessation et rétablissement

Démission

Mécanisme

- **8.01** (1) Un Fellow, un associé, un affilié ou un correspondant :
- (a) qui n'est pas en défaut de payer sa cotisation; et
- (b) contre qui aucune plainte ou accusation n'est en cours,

peut communiquer sa démission par écrit au président de la direction désignée constituée par le *Conseil d'administration* conformément à l'article 9.06. Si celle-ci est acceptée par la direction désignée, elle prendra effet à compter de la date de la réception de la démission par le président de cette direction.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2014; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Discrétion du Conseil d'administration

(2) Nonobstant ce qui précède, le *Conseil d'administration* peut, à sa discrétion, accepter la démission d'un *Fellow*, d'un *associé* ou d'un *affilié* contre qui une plainte ou une accusation est en cours.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Démission présumée

(3) L'omission de répondre par écrit, dans un délai de trois mois, à la demande de confirmation de l'*Institut* concernant la continuation ou la cessation de la situation qui a permis l'exonération de la cotisation sera présumée être une demande de démission.

Suspension et cessation

Non-paiement de cotisations

8.02 Si la cotisation annuelle demeure impayée pendant trois mois, l'inscription pour laquelle cette cotisation était due, cesse, sujet à un examen par la direction désignée constituée par le *Conseil d'administration* conformément à l'article 9.06.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2014; Amendé le 1^{er} juillet 2019] Non-conformité à une norme de qualification professionnelle continue **8.02.1** Si un Fellow, un associé ou un affilié ne satisfait pas aux exigences d'une norme de qualification professionnelle continue applicable conformément à l'article 3.1.14 des statuts administratifs, l'inscription à titre de Fellow, d'associé ou d'affilié peut être suspendue conformément au processus prescrit par le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence pour contrôler la conformité à la norme de qualification professionnelle continue conformément à l'article 3.12 des statuts administratifs, sous réserve d'un examen par le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence. [Adopté le 1^{er} juillet 2018; Amendé le 1^{er} juillet 2019; Amendé le 1^{er} juillet 2020]

Devenir Fellow

8.03 L'inscription d'une personne à titre d'associé, d'affilié ou de correspondant se termine automatiquement lorsqu'elle devient Fellow. [Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Discipline

8.04 L'inscription à titre de *Fellow*, d'associé ou d'affilié peut être suspendue ou prendre fin pour toute cause prévue à la section 20 concernant la discipline. [Amendé le 10 sept. 1997;

Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003;

Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2018]

Correspondant

- **8.05** L'inscription d'une personne à titre de *correspondant* peut être résiliée pour une cause non expressément prévue aux présents *statuts administratifs*, si :
 - (a) une proposition à cette fin est présentée lors d'une assemblée de la direction désignée constituée par le *Conseil d'administration* conformément à l'article 9.06, lorsqu'au moins les deux tiers des membres de celle-ci sont présents; et
 - (b) cette proposition est adoptée par tous les membres de la direction désignée présents. [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2014; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Rétablissement

Mécanisme

8.06 Sous réserve des conditions qu'elle pourra imposer, la direction désignée constituée par le *Conseil d'administration* conformément à l'article 9.06, peut rétablir un ancien *Fellow, associé, affilié* ou *correspondant*, dont l'inscription a été suspendue ou a pris fin en vertu des dispositions des articles 8.01, 8.02, 8.02.1, 8.04 ou 8.05 ou d'anciens *statuts administratifs* ayant été révisés ou remplacés, si cet ancien *Fellow, associé, affilié* ou *correspondant* le lui demande par écrit. [*Amendé le 1^{er} juillet 2000;*

Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2014; Amendé le 1^{er} juillet 2018; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Section 9 Commissions, groupes de travail et directions

Constitution des commissions et groupes de travail

Constitution par le *Conseil* d'administration

9.01 [Note: abrogé le 1^{er} janvier 2020]

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Idem

(2) [*Note : abrogé le 1^{er} janvier 2020*]

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Idem

(2.1) Le *Conseil d'administration* constitue une Commission sur la gouvernance et les nominations, investie de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son mandat et chargée de superviser l'élection des *dirigeants* et des *administrateurs* en vertu de l'article 11.05. [*Adopté le 1^{er} nov. 2003;*

Amendé le 1^{er} juillet 2018]

Idem

(3) Le *Conseil d'administration* peut constituer toute commission ou tout groupe de travail investi de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement des mandats de ces commissions ou groupes de travail. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]

Idem

(4) Une commission ou un groupe de travail constitué par le *Conseil d'administration* est composé de toute personne qui, de l'avis du *Conseil d'administration*, est apte à siéger à titre de membre au sein de la commission ou du groupe de travail.

[Adopté le 1^{er} juillet 2000]

Constitution par le président

9.02 (1) [*Note : abrogé le 1^{er} novembre 2003*]

Idem

(2) Le Conseil d'administration ou les membres votants présents à une assemblée générale peuvent charger le président de constituer toute autre commission ou tout groupe de travail investi de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement des mandats de ces commissions ou groupes de travail.

[Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Idem

(3) Une commission ou un groupe de travail constitué par le président est composé de toute personne qui, de l'avis du président, est apte à siéger à titre de membre au sein de la commission ou du groupe de travail. [Adopté le 1^{er} juillet 2000]

Constitution

[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2000] 9.03

Composition

9.04 [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2000]

Constitution par le président du groupe de candidats à des tribunaux

9.05 Le président du groupe de candidats à des tribunaux établi conformément à l'article 13.2.26 constitue une Commission d'arbitrage en vertu de l'article 11.14, investie de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son mandat. Cette commission est composée de toute personne qui, de l'avis du président du groupe de candidats, est apte à siéger à titre de membre au sein de cette commission.

[Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Établissement de Directions

Établissement par le Conseil d'administration

(1) Outre les Directions établies à la section 9 des présents 9.06 statuts administratifs, le Conseil d'administration peut établir une ou plusieurs directions, pour remplir les fonctions et les buts pouvant être prescrits par le Conseil d'administration.

> [Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2014; Amendé le 1^{er} juillet 2019; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Idem

(2) Le Conseil d'administration adopte une Politique relative aux Directions qui prescrit les fonctions et les buts de chaque direction constituée conformément à la section 9, et qui ne doivent pas être incompatibles avec les présents statuts administratifs.

> [Adopté le 1^{er} juillet 2014; Amendé le 1^{er} juillet 2019; Amendé le 1^{er} janvier 2020

Composition

9.07 Chaque direction est composée d'au moins six membres et d'au plus 15 membres, dont un président et un vice-président. Les membres des directions sont nommés par le Conseil d'administration à chaque année. Nul dirigeant ne peut siéger à titre de membre d'une direction. Chaque direction ne doit pas compter plus de deux [Adopté le 1^{er} juillet 2000; administrateurs.

Amendé le 29 octobre 2001; Amendé le 1^{er} juillet 2013; Amendé le 1^{er} juillet 2019

Président et vice-président 9.08 Chaque direction compte un président et un vice-président, qui sont nommés par le Conseil d'administration à chaque année. Le président est participant d'office au Conseil d'administration s'il n'est pas déjà élu ou nommé au Conseil d'administration à titre de dirigeant ou d'administrateur. Nulle personne n'exerce la fonction de président pour plus de trois années consécutives. Nulle personne n'exerce la fonction de vice-président pour plus de trois années [Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} nov. 2003; consécutives.

Amendé le 1^{er} juillet 2018; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Participants d'office

9.09 Le directeur général est participant d'office à chaque direction. [Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 29 octobre 2001; Amendé le 1er juillet 2018; Amendé le 1^{er} juillet 2019; Amendé le 1^{er} janvier 2020

Quorum

9.10 Le quorum d'une direction pour un vote sur une question à l'ordre du jour est de 50 % des membres de cette direction n'ayant pas déclaré être en position de conflit d'intérêts relativement à cette question. [Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Réunions

9.11 Les membres d'une direction peuvent tenir des réunions en personne ou par des moyens de communication que la direction peut choisir de temps à autre par résolution. Sauf disposition contraire, chaque décision d'une direction est prise par au moins la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage égal des voix, le président de la direction n'a pas voix prépondérante et la proposition est considérée comme rejetée. [Adopté le 1er juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juillet 2018; Amendé le 1^{er} juillet 2019; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Dossiers

9.12 Une direction désigne un de ses membres pour s'assurer que les dossiers appropriés de la direction soient conservés.

| Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2019

Commission ou groupe de travail

9.13 Une direction peut constituer toute commission ou tout groupe de travail qu'elle juge nécessaire ou utile dans l'exercice de ses fonctions. Sous réserve de l'article 9.15, ces commissions ou groupes de travail peuvent être investis de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mandat.

[Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Idem

9.14 Une commission ou un groupe de travail constitué par une direction est composé de toute personne qui, de l'avis de cette direction, est apte à siéger à titre de membre au sein de la commission ou du groupe de travail. [Adopté le 1^{er} juillet 2000;

Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Idem

9.15 Toute mesure prise par des commissions ou groupes de travail constitués par une direction est sujette à révision et approbation par la direction qui les a constitués.

[Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Rapport annuel au *Conseil* d'administration

9.16 Le président d'une direction doit présenter au *Conseil d'administration* un rapport annuel sur les activités de la direction. À la demande du président ou du *Conseil d'administration*, le président de la direction doit de plus présenter un rapport au *Conseil d'administration* à n'importe quel moment.

| Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2019

Direction de l'éducation et de la qualification

Établissement

9.16.1 La Direction de l'éducation et de la qualification est établie par la présente par l'*Institut*. [*Adopté le 1^{er} janvier 2020*]

Fonctions et objectifs

- **9.16.2** La Direction de l'éducation et de la qualification a les pouvoirs et fonctions qui ne sont pas incompatibles avec les présents statuts administratifs, tel qu'énoncé dans la Politique relative aux Directions pour :
 - (a) définir et faire appliquer les conditions de qualification de l'*Institut*;
 - (b) élaborer et tenir à jour le système d'éducation de l'ICA;
 - (c) élaborer, dispenser et tenir à jour les programmes de formation continue de l'*Institut* afin que les candidats et les membres puissent parfaire leurs connaissances.

[Adopté le 1^{er} janvier 2020]

Direction des services aux membres

Établissement **9.17** [Note: abrogé le 1^{er} juillet 2014]

[Adopté le 1^{er} juillet 2000]

Fonctions et objectifs	9.18	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2014] [Adopté le 1 ^{er} juillet 2000; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001; Amendé le 1 ^{er} janvier 2003; Amendé le 1 ^{er} janvier 2007; Amendé le 1 ^{er} juin 2012]
Composition et exercice des fonctions	9.19	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2014] [Adopté le 1 ^{er} juillet 2000]
		Direction de l'admissibilité et de la formation
Établissement	9.20	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2014] [Adopté le 1 ^{er} juillet 2000]
Fonctions et objectifs	9.21	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2014] [Adopté le 1 ^{er} juillet 2000; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001; Amendé le 1 ^{er} janvier 2003; Amendé le 1 ^{er} juin 2012]
Composition et exercice des fonctions	9.22	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2014] [Adopté le 1 ^{er} juillet 2000]
		Direction des normes de pratique
Établissement	9.23	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2006] [Adopté le 1 ^{er} juillet 2000]
Fonctions et objectifs	9.24	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2006] [Adopté le 1 ^{er} juillet 2000; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001; Amendé le 22 novembre 2001; Amendé le 1 ^{er} janvier 2003]
Composition et exercice des fonctions	9.25	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2006] [Adopté le 1 ^{er} juillet 2000; Amendé le 22 novembre 2001]
Processus officiel d'adoption des normes de pratique	9.25.1	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2006] [Adopté le 22 novembre 2001]

Norme de pratique proposée	9.25.2	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2006] [Adopté le 22 novembre 2001; <i>i</i>	Amendé le 1 ^{er} janvier 2003]
Adoption d'une norme de pratique	9.25.3	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2006] [Adopté le 22 novembre 2001; l	Amendé le 1 ^{er} janvier 2003]
Amendements mineurs	9.25.4	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2006] [Adopté le 22 novembre 2001; <i>i</i>	Amendé le 1 ^{er} janvier 2003]
ldem	9.25.5	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2006] [Ad	dopté le 22 novembre 2001]
Révision par le Conseil d'administration	9.26	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2006]	[Adopté le 1 ^{er} juillet 2000]
		Direction de la pratique	actuarielle
Établissement	9.27	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2014]	[Adopté le 1 ^{er} juillet 2006]
Fonctions et objectifs	9.28	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2014] [Adopté le 1 ^{er} juillet 2006;	: Amendé le 1 ^{er} janvier 2007]
Composition et exercice des fonctions	9.29	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2014]	[Adopté le 1 ^{er} juillet 2006]
Membre d'office	9.29.1	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2014]	[Adopté le 1 ^{er} janvier 2007]
Processus officiel d'adoption des documents relatifs à la pratique autres que les normes de pratique	9.30	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2014] [Adopté le 1 ^{er} juillet 2006;	: Amendé le 1 ^{er} janvier 2007]

Section 10 Assemblées de l'Institut

Assemblée générale annuelle	10.01 (1) Une assemblée générale annuelle a lieu chaque année- conseil. [Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 1 ^{er} juillet 2000; Amendé le 1 ^{er} juillet 2018; Amendé le 1 ^{er} juillet 2019]
Assemblées générales supplémentaires	(2) Des assemblées générales supplémentaires peuvent être convoquées sur l'ordre du Conseil d'administration, du président ou du président désigné, ou à la demande écrite de cinq pour cent ou plus des membres votants. [Amendé le 1er juillet 2000; Amendé le 1er juillet 2001; Amendé le 1er juillet 2012]
Date, heure, endroit ou façon de tenir une assemblée générale	10.02 (1) La date, l'heure, l'endroit ou la façon de tenir une assemblée générale sont ceux fixés par le Conseil d'administration, sous réserve toutefois que l'assemblée générale soit tenue dans les 90 jours suivant l'ordre ou la demande écrite. [Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 1er juillet 2000; Amendé le 1er juillet 2018]
Avis	(2) Un avis, spécifiant la date, l'heure, l'endroit ou la façon dont se tiendra l'assemblée générale ainsi que le caractère général des affaires à y être traitées, y compris toutes les questions qui seront soumises aux membres votants à des fins de confirmation, est envoyé à chaque personne ayant droit d'y assister ou ayant droit à cet avis, au moins 14 jours et au plus 75 jours avant la date fixée pour cette assemblée. [Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 29 octobre 2001; Amendé le 1er juillet 2018]
Omission	(3) L'omission accidentelle de donner un avis de convocation à une assemblée générale à, ou la non-réception d'un avis par, une personne qui y a droit, n'invalident pas les résolutions adoptées ou les dispositions prises lors de cette assemblée. [Amendé le 10 sept. 1997]

Vote à l'occasion d'une assemblée tenue en personne **10.03** (1) Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 10.04, toute question soumise à une assemblée générale tenue en personne est tranchée tout d'abord par vote à main levée. En cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante en plus du vote auquel il a droit à titre de membre votant, lors d'un vote à main levée et lors d'un comptage du nombre de votes en faveur ou contre une proposition.

[Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2018]

Vote à l'occasion d'une assemblée tenue par voie électronique

(1.1) Toute question soumise à une assemblée générale tenue par voie électronique est tranchée, en vertu de l'article 10.04, par le nombre de votes soumis par procuration en faveur ou contre une proposition. En cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante en plus du vote auquel il a droit à titre de membre votant.

[Adopté le 1^{er} juillet 2018]

Déclaration du président

(2) Lors d'une assemblée générale tenue en personne, à moins que le comptage du nombre de votes en faveur ou contre une proposition ne soit réclamé comme stipulé à l'article 10.03(4), une déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité, ou par une certaine majorité, ou rejetée ou rejetée par une certaine majorité, constitue une preuve décisive de ce fait.

[Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 1er juillet 2018]

Choix d'un président d'assemblée (3) Lors d'une assemblée générale, si le président est absent ou qu'il ne peut ou refuse d'agir comme président de l'assemblée, le président désigné ou à défaut du président désigné, le président sortant assume la présidence. Si tous les dirigeants sont absents ou ne peuvent ou refusent d'agir comme président de l'assemblée, les membres votants qui assistent à l'assemblée choisissent un président parmi les autres membres du Conseil d'administration. Si aucun membre du Conseil d'administration n'est présent ou si tous les membres du Conseil d'administration présents refusent la présidence, les membres votants présents doivent alors désigner l'un des leurs qui est un Fellow comme président de l'assemblée.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2019] Comptage du nombre de votes

(4) Lors d'une assemblée générale tenue en personne, un minimum de 25 membres votants présents en personne peuvent réclamer que l'on procède, pendant l'assemblée, au comptage du nombre de votes en faveur ou contre une proposition, selon les directives du président de l'assemblée.

[Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juil 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2018]

Procuration

10.04 Le vote par procuration peut être permis seulement pour les fins d'un vote relativement à une question qui, en vertu des *statuts administratifs*, peut être traitée par les *membres votants* lors d'une *assemblée générale* et seulement conformément aux procédures établies par le *Conseil d'administration*, dont les modalités ne doivent pas être incompatibles avec les présents *statuts administratifs*. [Amendé le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Quorum

10.05(1) Le nombre de *membres votants* présents pour constituer le quorum est de 100 pour une *assemblée générale* annuelle et de 50 pour toute autre *assemblée générale*. [Amendé le 1^{er} juin 2012]

Quorum et avis requis

- (2) Sous réserve de l'article 10.02(3), lors d'une assemblée générale, aucune affaire ne peut être traitée à moins qu'il n'y ait :
- (a) quorum lors de la présentation de cette affaire; et
- (b) eu envoi de l'avis de convocation relativement à cette assemblée aux personnes y ayant droit.

[Amendé le 10 sept. 1997]

Section 11 Conseil d'administration

Conditions et durée du mandat des membres du Conseil d'administration

_				
Cor	നന	OCI	ナルへ	'n
CUI	\mathbf{H}	UJ1	\mathbf{u}	,,,

11.01 (1) Le Conseil d'administration comprend les dirigeants et 12 administrateurs, tous élus ou nommés de la façon stipulée dans cette section. [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} juillet 2018]

Composition – Poste d'*administrateur*

(2) Au moins un poste d'administrateur est réservé à un Fellow ayant obtenu sa désignation au cours des sept dernières années.

[Adopté le 1^{er} juillet 2018]

Composition – Majorité de *Fellows*

réservé

(3) Au moins sept administrateurs doivent être Fellows.

[Adopté le 1^{er} juillet 2018]

Participant d'office

11.01.1 Le directeur général est participant d'office au Conseil d'administration. [Adopté le 1^{er} juillet 2019]

Éligibilité

11.02 (1) Pour pouvoir être élue ou nommée dirigeante, une personne doit être Fellow et ne pas avoir reconnu sa culpabilité et accepté une recommandation d'une sanction conformément à l'article 20.05 ou avoir été trouvée coupable d'une infraction par un tribunal disciplinaire ou par un tribunal d'appel au cours des cinq dernières années; cette personne ne doit pas non plus avoir été accusée par le Conseil de déontologie conformément à l'article 20.04(1)(c) ou à l'article 20.04(1)(d) pendant la période où elle serait éligible en vue de l'élection. [Amendé le 20 nov. 1998;

Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2018; Amendé le 1^{er} janvier 2020] Idem

(1.1) Pour pouvoir être élue ou nommée *administratrice*, une personne doit être *membre votant* et ne pas avoir reconnu sa culpabilité et accepté une recommandation d'une sanction conformément à l'article 20.05 ou avoir été trouvée coupable d'une *infraction* par un tribunal disciplinaire ou par un tribunal d'appel au cours des cinq dernières années; cette personne ne doit pas non plus avoir été accusée par le Conseil de déontologie conformément à l'article 20.04(1)(c) ou à l'article 20.04(1)(d) pendant la période où elle serait éligible en vue de l'élection. [*Adopté le 1^{er} juillet 2018*]

Idem

(2) Nul *administrateur*, dont le mandat n'est pas expiré, n'est éligible au même poste. Nul président n'est éligible au même poste pour un deuxième mandat, ni à tout autre poste.

[Adopté le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Durée du mandat

- **11.03** À moins que le poste ne soit libéré plus tôt :
- (a) le président, le président désigné et le président sortant occupent leur poste pendant une *année-conseil*; et
- (b) chaque *administrateur* occupe son poste pendant trois *années-conseil*.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Élection des membres du Conseil d'administration

Habilité à voter

11.04 Tous les *membres votants* sont habilités à voter lors de l'élection des membres du Conseil d'administration. Le vote par procuration n'est pas permis.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Poser sa candidature

11.04.1Tous les *membres votants* qui

- (a) sont éligibles en vue de l'élection en vertu de l'article 11.02, et
- (b) satisfont aux exigences de mise en candidature décrites dans les Règles de procédure pour les élections établies par la Commission des élections en vertu de l'article 11.05(1),

peuvent poser leur candidature en vue d'être élu au *Conseil* d'administration conformément aux exigences énoncées à l'article 11.01. [Adopté le 1^{er} juillet 2007; Amendé le 1^{er} juillet 2018]

Commission des élections

- **11.05** (1) Au plus tard le 25 février de chaque *année-conseil*, la Commission sur la gouvernance et les nominations constitue une Commission des élections composée d'au moins huit *Fellows* représentant divers domaines de pratique, régions et niveaux d'expérience, qui a les fonctions suivantes :
 - (a) adopter, au plus tard le 8 avril de cette *année-conseil*, des Règles de procédure pour les élections, qui ne sont pas incompatibles avec les présents *statuts administratifs*, pour la conduite des élections;
- (b) identifier et inciter les candidats qualifiés à poser leur candidature, conformément à l'article 11.01 et aux Règles de procédure pour les élections;
- (c) préparer une liste de candidats conformément à l'article 11.04.1, pour l'élection aux postes de président désigné et d'administrateur, selon le besoin, conformément aux exigences énoncées à l'article 11.01;
- (d) faire en sorte qu'un bulletin de vote comprenant la liste de candidats soit mis à la disposition de chaque membre votant au plus tard le 27 mai de cette année-conseil, conformément aux Règles de procédure pour les élections;
- (e) une fois le dépouillement du scrutin complété, communiquer avec les candidats pour leur annoncer le résultat du vote;
- (f) suite à la tenue du vote, préparer, à l'intention du *Conseil* d'administration, un rapport pouvant comprendre des recommandations visant à améliorer le processus électoral pour l'avenir; et
- (g) les autres fonctions que peut prescrire le *Conseil* d'administration, de temps à autre.

[Amendé le 23 juillet 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2018; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Idem	<i>d'admi</i> bulleti	Ni le président du groupe de candi résident de ce groupe de candidats, inistration, ni les membres votants d n de vote ne peuvent siéger comme ission des élections. Amendé le 1 ^{er} juillet 200	ni les membres du <i>Conseil</i> dont le nom apparaît sur le
Premier scrutin	11.06	(1) [Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 200 [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000;	7] ; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001]
Contenu du premier bulletin de vote	(2)	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2007] [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000,	; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001; Amendé le 1 ^{er} nov. 2003]
Transmission aux <i>membres</i>	11.07	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2007] [Amendé le 1 ^{er} juillet 2006	0; Amendé le 1 ^{er} nov. 2003]
Dépouillement des votes au premier scrutin	11.08	(1) [Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 200 [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000;	7] ; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001; Amendé le 1 ^{er} nov. 2003]
Idem	(2)	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2007]	[Adopté le 1 ^{er} nov. 2003]
Contenu du deuxième bulletin de vote	11.09	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2007] [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000,	; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001; Amendé le 1 ^{er} nov. 2003]
Transmission aux membres	11.10	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2007] [Amendé le 1 ^{er} juillet 200	1; Amendé le 1 ^{er} nov. 2003]
Délais	11.11	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2007]	[Amendé le 1 ^{er} nov. 2003]
Si élection non complétée	11.12 Si, pour quelque raison que ce soit, une élection ne peut être complétée avant le 1 ^{er} juillet de toute année, le président désigné occupe le poste de président, le président sortant se démet de son poste et est remplacé par le président qui termine son mandat, et tous les administrateurs conservent leur poste jusqu'à ce que l'élection soit complétée. [Amendé le 1 ^{er} juillet 2000; Amendé le 1 ^{er} juillet 2007; Amendé le 1 ^{er} juillet 2019]		

Déclaration des candidats élus

11.13 Après le dépouillement du scrutin, la Commission des élections déclare élus les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix conformément aux Règles de procédure pour les élections. Si un *administrateur* dont le mandat n'est pas expiré est élu à un poste de *dirigeant*, la Commission des élections déclare élus aux postes ainsi libérés parmi les *administrateurs*, et pour la durée du mandat non expiré, le candidat au poste d'*administrateur* ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats éligibles au poste d'*administrateur*.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juillet 2007; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Irrégularités dans l'élection

11.14 Si une requête, signée par au moins cinq *membres votants*, affirmant qu'il y a eu des irrégularités dans le processus électoral est communiquée au président du groupe de candidats à des tribunaux au plus tard le 7 juillet de toute année, ce président constitue une commission, désignée sous le nom de Commission d'arbitrage, composée d'au moins cinq et d'au plus neuf *membres votants* (dont aucun ne siège à la Commission des élections), et ayant le pouvoir de prendre une décision concernant toute irrégularité qui pourrait être découverte. La décision de la Commission d'arbitrage est finale et sans appel.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Postes vacants

Cessation d'un mandat

- **11.15** (1) Le mandat d'un membre du *Conseil d'administration* se termine *ipso facto* (à moins qu'il ne soit déjà terminé) si le membre :
- (a) cesse d'être membre votant;
- (b) avise l'Institut par écrit qu'il démissionne de son poste; ou
- (c) reconnaît sa culpabilité et accepte la recommandation d'une sanction conformément à l'article 20.05, est trouvé coupable d'une *infraction* par un tribunal disciplinaire et aucun avis d'appel n'a été déposé dans les délais prescrits pour le dépôt d'un avis d'appel, ou est trouvé coupable d'une *infraction* par un tribunal d'appel. [Amendé le 20 nov. 1998;

Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2018]

Destitution des fonctions

- (1.1) Le Conseil d'administration peut déclarer, par un vote d'au moins 75 % de tous les membres de celui-ci, lors d'une réunion convoquée à cet effet, et suite à la mise en œuvre du processus établi par le Conseil d'administration, que le mandat d'un membre du Conseil d'administration doit se terminer
- (a) en raison de l'inaptitude ou d'un manquement au devoir de ce membre;
- (b) en raison de la constatation que ce membre est susceptible de nuire à la réputation de l'Institut ou de la profession; ou
- (c) pour tout motif que le *Conseil d'administration*, à sa discrétion, peut juger valable. [*Adopté le 1^{er} juillet 2012*]

Fin d'un mandat

(2) Le mandat d'un membre du *Conseil d'administration* peut aussi se terminer sur une résolution adoptée lors d'une *assemblée générale*, si un avis de cette résolution a été donné aux *membres votants* au moins 14 jours avant l'assemblée.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Ne peut participer

(3) Un membre du Conseil d'administration ayant été accusé par le Conseil de déontologie conformément à l'article 20.04(1)(c) ou à l'article 20.04(1)(d) ne peut participer aux activités du *Conseil d'administration* tant qu'il n'y a pas eu rejet de l'accusation par un tribunal disciplinaire et qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé dans les délais prescrits pour le dépôt d'un avis d'appel, ou rejet de l'accusation par un tribunal d'appel. [*Adopté le 20 nov. 1998;*

Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Combler un poste vacant

- **11.16** (1) Pourvu que les membres du *Conseil d'administration* toujours en fonction constituent un quorum, toute vacance survenant parmi les membres du *Conseil d'administration*, autre que celle due à l'expiration d'un mandat ou à l'élection d'un administrateur à un poste de dirigeant, est comblée comme suit :
- (a) celle du président : par le président désigné jusqu'à l'expiration du mandat présidentiel courant, et pour un mandat subséquent;
- celle du président désigné : par élection lors de la prochaine élection générale; un président et un président désigné seront alors élus conformément aux règles de procédure qui seront déterminées par la Commission des élections;
- (c) celles du président et du président désigné : par nomination par le *Conseil d'administration* de l'un des membres de celuici au poste de président et par élection d'un *Fellow*, tel que prévu à l'article 11.16(1)(b), au poste de président désigné;
- (d) celle du président sortant : par nomination par le *Conseil* d'administration parmi les autres anciens présidents qui sont considérés aptes à remplir ce poste; et
- (e) celle de tout *administrateur*: par nomination par le *Conseil d'administration* parmi les *membres votants* qui sont considérés aptes à remplir ce poste.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012 ; Amendé le 1^{er} juillet 2018; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Demeurer en fonction

(2) Dans les cas de (c), (d) et de (e) ci-dessus, le *Fellow* nommé ou élu pour combler un poste vacant demeurera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat non complété. Nonobstant l'article 11.02(2), le *membre* nommé pour combler le poste vacant est éligible au même poste après l'expiration du mandat de ce poste vacant ainsi comblé. [*Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} nov. 2003;*

Amendé le 1^{er} juinet 2000, Amendé le 1^{er} juillet 2018; Amendé le 1^{er} juillet 2019] Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Combler un poste vacant

- (3) Toute vacance parmi les membres du *Conseil* d'administration due à l'expiration d'un mandat est comblée comme suit :
- (a) celle du président : par le président désigné;
- (b) celle du président sortant : par le président qui termine son mandat; et
- (c) celle de tout autre *administrateur*: par élection par les *membres votants* conformément à la présente section.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Section 11.1 Conseil des normes actuarielles

[Note : la Section 11.1 fut abrogée le 1^{er} janvier 2020]

Section 12 Réunions du Conseil d'administration

Date, heure et endroit

12.01 (1) Les réunions du *Conseil d'administration* se tiennent aux dates, aux heures et aux endroits que le *Conseil d'administration* détermine de temps à autre par résolution. Le président ou le président désigné ou quatre autres membres du *Conseil d'administration* peuvent aussi convoquer une réunion du *Conseil d'administration*. Les réunions peuvent se tenir en personne ou par des moyens de communication que le *Conseil d'administration* peut choisir de temps à autre par résolution.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]

Avis

(2) Un avis de convocation à toute réunion du *Conseil* d'administration indiquant la date, l'heure et l'endroit est donné à chaque membre du *Conseil d'administration* au moins sept jours avant la date convenue. Un membre du *Conseil d'administration* entré en fonction durant les sept jours précédant immédiatement la réunion reçoit un avis de convocation à cette réunion aussitôt que possible. Toute réunion du *Conseil d'administration* peut être tenue à toute date, à toute heure et à tout endroit sans avis formel de convocation si tous les membres du *Conseil d'administration* sont présents ou si ceux qui sont absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont communiqué leur consentement à la tenue de la réunion en leur absence au président.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Quorum

12.02 (1) Les membres du *Conseil d'administration* doivent agir avec intégrité et de bonne foi de manière à servir au mieux l'intérêt de l'*Institut*. Ils déclarent au *Conseil d'administration* toute situation qui les place en position de conflit d'intérêts relativement à une question à l'ordre du jour et s'abstiennent de prendre part aux discussions qui s'y rapportent.

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Idem

(2) Le quorum du *Conseil d'administration* pour un vote sur une question à l'ordre du jour est le plus élevé de six membres ou de 50 % des membres du *Conseil d'administration* n'ayant pas déclaré être en position de conflit d'intérêts relativement à cette question.

[Note: L'article 12.02(2) a été amendé le 10 septembre 1997 de manière à ce que le quorum s'établisse à huit. Cet amendement n'a pas été confirmé à la séance des affaires générales du 20 novembre 1997 de sorte qu'il est maintenant périmé.]

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Scrutin

12.03 (1) À moins qu'il n'en soit autrement prévu, les questions qui surgissent au cours d'une réunion du *Conseil d'administration* sont réglées par la majorité des voix. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Partage égal des voix

(2) En cas de partage égal des voix, le président de la réunion a voix prépondérante en plus du vote auquel il a droit à titre de membre.

Vacance

12.04 Le *Conseil d'administration* peut agir même s'il y a une vacance parmi ses membres, pourvu qu'il y ait quorum et qu'on ait satisfait aux autres conditions nécessaires à la constitution d'une réunion du *Conseil d'administration*. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Membres d'office

12.05 [Note: abrogé le 1^{er} juillet 2018]

[Adopté le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} janvier 2007]

Section 13 Devoirs des membres du Conseil d'administration

Président

13.01 Le président :

- (a) s'il est présent, préside toutes les réunions du *Conseil* d'administration et toutes les assemblées générales; et
- (b) a tous les autres pouvoirs et fonctions qui sont inhérents au poste de président ou qui peuvent être attribués au président de temps à autre par le *Conseil d'administration* ou en vertu des *statuts administratifs*. [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Idem

13.01.1 Le président peut assister à n'importe quelle réunion d'une Direction, d'une commission ou d'un groupe de travail relevant du *Conseil d'administration* ou d'une Direction.

[Adopté le 1^{er} janvier 2020]

Président désigné

13.02 Le président désigné :

- (a) a tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions du président lorsque celui-ci est absent ou qu'il ne peut ou refuse d'agir; et
- (b) a tous les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent être attribués au président désigné de temps à autre par le *Conseil d'administration,* le président ou en vertu des *statuts administratifs*.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]

Président sortant

13.03 Le président sortant assume les fonctions qui peuvent lui être attribuées par le président, le *Conseil d'administration* ou en vertu des *statuts administratifs*. En l'absence du président et du président désigné, ou en cas d'incapacité ou de refus d'agir du président et du président désigné, le président sortant est nommé par le *Conseil d'administration* pour remplir, durant cette période, les fonctions de président. [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Commission chargée de superviser les affaires de l'Institut **13.04** Le *Conseil d'administration* nomme un *administrateur* qui agit à titre de président d'une commission du *Conseil d'administration*, laquelle :

- (a) s'assure qu'un dossier des assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration est conservé:
- (b) s'assure que les avis de convocation à ces assemblées et réunions sont envoyés;
- (c) s'assure que des listes distinctes des *Fellows*, des *associés*, des *affiliés* et des *correspondants* sont tenues;
- (d) rédige, sujet à l'approbation du président, la correspondance de l'*Institut*;
- (e) a la responsabilité de tous les registres et documents, sous réserve des directives du *Conseil d'administration*;
- (f) est le gardien des fonds de l'Institut;
- (g) s'assure que les avis relatifs aux cotisations annuelles ou autres sont envoyés;
- (h) s'assure qu'une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses est tenue;
- (i) présente un rapport financier lors de l'assemblée générale annuelle, qui doit avoir été vérifié par un bureau de comptables agréés nommé à cette fin par les membres votants en vertu de l'article 10.03(1) ou de l'article 10.03(1.1); et
- (j) a tous les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être attribués de temps à autre par le *Conseil d'administration*, le président ou en vertu des *statuts administratifs*.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2018; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Trésorier 13.05 [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2000]

Conseil 13.06 [Note: abrogé le 1er juillet 2019]

d'administration peut déléguer [Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Section 13.1 Conseil de surveillance des normes actuarielles

[Note : la Section 13.1 fut abrogée le 1^{er} janvier 2020]

Section 13.2 Conseil de surveillance de la profession actuarielle

Établissement

13.2.01 Le *Conseil de surveillance de la profession actuarielle* est établi par la présente par l'*Institut*. [*Adopté le 1^{er} janvier 2020*]

Mandat et objectifs

13.2.02 (1) Le *Conseil de surveillance de la profession actuarielle* a les pouvoirs et fonctions tels qu'énoncés dans son mandat et qui ne sont pas incompatibles avec les présents *statuts administratifs*, afin de s'assurer que les activités en matière de professionnalisme et d'établissement des *normes de pratique* et les processus connexes de l'*Institut* sont appropriés et satisfont à l'intérêt public.

[Adopté le 1^{er} janvier 2020]

Idem

(2) Le Conseil d'administration et le Conseil de surveillance de la profession actuarielle approuvent le mandat du Conseil de surveillance de la profession actuarielle. [Adopté le 1er janvier 2020]

Composition

13.2.03 (1) Le *Conseil de surveillance de la profession actuarielle* est composé d'au moins neuf membres et d'au plus 15 membres, dont un président et un vice-président. [*Adopté le 1^{er} janvier 2020*]

Idem

- (2) Les membres du *Conseil de surveillance de la profession actuarielle* sont nommés comme suit :
 - (a) un maximum de trois membres de l'Institut sont nommés par le Conseil d'administration, dont au moins l'un d'eux siège actuellement au Conseil d'administration;
 - (b) un minimum de six et un maximum de 12 non-membres de l'Institut sont nommés au Conseil de surveillance de la profession actuarielle conformément à une grille des compétences approuvée par le Conseil d'administration et le Conseil de surveillance de la profession actuarielle;
 - (c) le président du *Conseil de surveillance de la profession actuarielle* ne peut être un membre de l'*Institut*.

[Adopté le 1^{er} janvier 2020]

Participant d'office

13.2.04 Le directeur général est participant d'office au Conseil de surveillance de la profession actuarielle. [Adopté le 1^{er} janvier 2020]

Commissions et groupes de travail

13.2.05 (1) Le Conseil de surveillance de la profession actuarielle peut constituer des commissions ou groupes de travail qu'elle juge nécessaire ou utile dans l'exercice de ses fonctions. Sous réserve de l'article 13.2.05 (3), ces commissions ou groupes de travail sont investis de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mandat et qui ne sont pas incompatibles avec les présents statuts administratifs. [Adopté le 1er janvier 2020]

Idem

(2) Une commission ou groupe de travail constitué par le *Conseil de surveillance de la profession actuarielle* est composé de personnes qui, de l'avis du *Conseil de surveillance de la profession actuarielle*, sont qualifiées pour siéger à cette commission ou groupe de travail.

[Adopté le 1^{er} janvier 2020]

Idem

(3) Toute mesure prise par des commissions ou groupes de travail constitués par le *Conseil de surveillance de la profession actuarielle* est sujette à révision et approbation par le *Conseil de surveillance de la profession actuarielle.* [Adopté le 1er janvier 2020]

Quorum

13.2.06 Le quorum du *Conseil de surveillance de la profession actuarielle* pour un vote sur une question à l'ordre du jour est de 50 % des membres n'ayant pas déclaré être en position de conflit d'intérêts relativement à cette question. [*Adopté le 1^{er} janvier 2020*]

Réunions

13.2.07 Les membres du *Conseil de surveillance de la profession actuarielle* peuvent tenir des réunions en personne ou par des moyens de communication qu'il peut choisir de temps à autre par résolution. Sauf disposition contraire, chaque décision du *Conseil de surveillance de la profession actuarielle* est prise par au moins la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage égal des voix, le président de la réunion n'a pas voix prépondérante et la proposition est considérée comme rejetée.

[Adopté le 1^{er} janvier 2020]

Rapport annuel au *Conseil* d'administration

13.2.08 Le président du *Conseil de surveillance de la profession actuarielle* doit présenter au *Conseil d'administration* un rapport annuel sur les activités du *Conseil de surveillance de la profession actuarielle.*[Adopté le 1^{er} janvier 2020]

Établissement de conseils relevant du Conseil de surveillance de la profession actuarielle

Établissement de conseils

13.2.09 Outre les conseils établis par l'Institut à la section 13.2, le Conseil d'administration et le Conseil de surveillance de la profession actuarielle peuvent constituer conjointement un ou plusieurs conseils investis de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son mandat et relevant du Conseil de surveillance de la profession actuarielle. [Adopté le 1er janvier 2020]

Composition

- **13.2.10** Sauf disposition contraire, chaque conseil constitué conformément à la section 13.2 des présents *statuts administratifs* :
 - (a) est composé d'au moins six membres et d'au plus
 15 membres, dont un président et un vice-président;
 - (b) est composé d'une majorité d'au moins deux tiers de membres de l'Institut;
 - (c) est constitué annuellement par le *Conseil de surveillance de la profession actuarielle*;
 - (d) ne comprend aucun administrateur ni plus d'un membre du *Conseil de surveillance de la profession actuarielle.*

[Adopté le 1^{er} janvier 2020]

Participants d'office

13.2.11 Le directeur général est *participant d'office* de chaque conseil établi conformément à la section 13.2.

[Adopté le 1^{er} janvier 2020]

Quorum

13.2.12 Sauf disposition contraire, le quorum d'un conseil établi à la section 13.2 des présents *statuts administratifs* ou conformément à l'article 13.2.09 pour un vote sur une question à l'ordre du jour est de 50 % des membres n'ayant pas déclaré être en position de conflit d'intérêts relativement à cette question. [*Adopté le 1^{er} janvier 2020*]

Réunions

13.2.13 Les membres d'un conseil établi conformément à la section 13.2 peuvent tenir des réunions en personne ou par des moyens de communication qu'ils peuvent choisir de temps à autre par résolution. Sauf disposition contraire, chaque décision du conseil est prise par au moins la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage égal des voix, le président de la réunion n'a pas voix prépondérante et la proposition est considérée comme rejetée.

[Adopté le 1^{er} janvier 2020]

Constitution de commissions et groupes de travail

13.2.14 Un conseil établi conformément à la section 13.2 peut constituer des commissions ou groupes de travail qu'elle juge nécessaire ou utile dans l'exercice de ses fonctions. Sous réserve de l'article 13.2.16, ces commissions ou groupes de travail sont investis de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mandat et qui ne sont pas incompatibles avec les présents statuts administratifs.

[Adopté le 1er janvier 2020]

Idem

13.2.15 Une commission ou groupe de travail constitué par un conseil établi conformément à la section 13.2 est composé de personnes qui, de l'avis du conseil, sont qualifiées pour siéger à cette commission ou groupe de travail. [Adopté le 1er janvier 2020]

Idem

13.2.16 Toute mesure prise par des commissions ou groupes de travail constitués par un conseil établi conformément à la section 13.2 est sujette à révision et approbation par le conseil qui les a constitués. [Adopté le 1er janvier 2020]

Participants d'office

13.2.17 Le président de chaque conseil établi conformément à la section 13.2 est participant d'office du Conseil de surveillance de la profession actuarielle. [Adopté le 1er janvier 2020]

Rapport annuel au Conseil de surveillance de la profession actuarielle **13.2.18** Le président de chaque conseil établi conformément à la section 13.2 doit présenter au *Conseil de surveillance de la profession actuarielle* un rapport annuel sur les activités du conseil. Sur demande, le président du conseil doit de plus présenter un rapport au *Conseil de surveillance de la profession actuarielle*.

[Adopté le 1^{er} janvier 2020]

Conseil des normes actuarielles

Transfert de la supervision

13.2.19 À compter du 1^{er} janvier 2020, le *Conseil des normes actuarielles* établi par l'*Institut* le 1^{er} juillet 2006 est supervisé par le *Conseil de surveillance de la profession actuarielle*.

[Adopté le 1^{er} janvier 2020]

Mandat et objectifs

13.2.20 Le *Conseil des normes actuarielles* a les pouvoirs et fonctions qui ne sont pas incompatibles avec les présents *statuts administratifs*, afin de diriger et de gérer le processus d'établissement des normes actuarielles de l'*Institut* et d'adopter des *normes de pratique* dans tous les domaines de la pratique actuarielle conformément à des procédures qui ne sont pas incompatibles avec les présents *statuts administratifs*, qu'il juge à propos et d'une façon qui relève de son entière discrétion. [*Adopté le 1^{er} janvier 2020*]

Conseil de déontologie

Établissement, mandat et objectifs **13.2.21** Le Conseil de déontologie est établi par l'*Institut* conformément à la section 20 et il a les pouvoirs et fonctions qui ne sont pas incompatibles avec les présents *statuts administratifs*, afin de traiter de toutes les questions de discipline.

[Adopté le 1^{er} janvier 2020]

Composition

13.2.22 Le Conseil de déontologie est composé d'au moins 10 membres, dont un président et un vice-président.

[Adopté le 1^{er} janvier 2020]

Quorum

13.2.23 Le quorum du Conseil de déontologie est de cinq membres, sauf s'il faut tenir un vote pour porter des accusations contre un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié*, auquel cas le quorum est de sept membres.

[Adopté le 1^{er} janvier 2020]

Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence

Établissement

13.2.24 Le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence est établi par l'*Institut*.

[Adopté le 1^{er} janvier 2020]

Mandat et objectifs

- **13.2.25** Le Conseil sur le professionnalisme et la supervision des titres de compétence a les pouvoirs et fonctions qui ne sont pas incompatibles avec les présents *statuts administratifs* afin de :
- (a) diriger et de gérer le processus d'établissement des normes de qualification professionnelle continue et de supervision de la conformité établi conformément à la section 3;
- (b) superviser le processus de divulgation des *condamnations au criminel* conformément aux articles 3.1.12 et 3.1.13;
- (c) fournir l'interprétation des Règles de déontologie;
- (d) fournir de la rétroaction et prodiguer des conseils concernant les conditions de qualification et les programmes de formation du point de vue du professionnalisme et de l'intérêt public.

[Adopté le 1^{er} janvier 2020]

Groupe de candidats à un tribunal

Constitution

13.2.26 Le Conseil de surveillance de la profession actuarielle constitue à chaque année un groupe de candidats à des tribunaux composé d'au moins 15 Fellows, ayant accepté de façon générale d'être disponibles pour être nommés à un tribunal disciplinaire ou à un tribunal d'appel. Ni le président, ni le président désigné, ni le président sortant, ni les membres du Conseil de déontologie ne siègent comme membre du groupe de candidats. Le Conseil de surveillance de la profession actuarielle nomme aussi à chaque année deux membres du groupe de candidats à titre de président et de vice-président du groupe de candidats, qui sont investis de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mandat.

[Adopté le 1^{er} janvier 2020]

Section 14 Comité exécutif

[Note : la Section 14 fut abrogée le 1^{er} juillet 2000]

Section 15 Organismes affiliés à, parrainés par ou opérant sous l'égide de l'Institut

Mécanisme

15.01 Un organisme, dont l'affiliation comprend des catégories définies de *Fellows*, d'associés, d'affiliés, de correspondants ou d'autres catégories appropriées, peut présenter au Conseil d'administration une demande en vue d'être affilié à, parrainé par ou d'opérer sous l'égide de l'*Institut*. Le Conseil d'administration peut approuver une telle demande, sous réserve des conditions et de la période de temps qu'il juge à propos de temps à autre.

[Amendé le 10 sept. 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Section 16 Responsabilité et indemnisation des membres du Conseil d'administration et autres

Responsabilité

16.01 Aucun membre du *Conseil d'administration* n'est réputé ou tenu responsable, à ce titre, d'un acte, manquement, obligation ou responsabilité de l'*Institut* ou de tout engagement, réclamation, paiement, perte, préjudice, transaction ou de toute autre matière se rapportant à l'*Institut*, à moins que cela ne soit le résultat d'un acte volontaire ou fautif, ou d'une négligence ou omission de sa part.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000]

Indemnité

16.02 Tout membre du *Conseil d'administration* ou autre personne qui assume une responsabilité au nom de l'*Institut* est indemnisé à même les fonds de l'*Institut* pour toutes dépenses engagées par ce membre du *Conseil d'administration* ou autre personne, concernant toute action ou poursuite qui peut être intentée, relativement à tout acte posé par lui au cours de l'exécution des devoirs de son poste, ou se rapportant à une telle responsabilité.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 29 octobre 2001]

Section 17 Renseignements

Communication au public

17.01 Un Fellow, un associé, un affilié ou un correspondant a droit à tout renseignement concernant les détails ou la conduite des affaires de l'Institut, à l'exception de tout renseignement qu'il serait, de l'avis du Conseil d'administration, inopportun ou malavisé de communiquer, dans l'intérêt de l'Institut ou d'un Fellow, d'un associé, d'un affilié ou d'un correspondant.

[Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Droit d'inspecter **17.02** Toute personne a le droit de faire l'inspection d'un document, livre ou registre ou livre de compte ou registre de compte de l'*Institut* seulement si ce droit lui est accordé par l'autorisation du *Conseil d'administration*, par une résolution passée par les *membres votants* à une *assemblée générale* ou par la loi.

[Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Section 18

Addition, amendement ou modification aux statuts administratifs, aux règles, aux règlements ou aux principes directeurs

Mécanisme

18.01 (1) Les statuts administratifs, les règles, les règlements et les principes directeurs de l'Institut peuvent être abrogés, rétablis, modifiés, augmentés ou autrement amendés par le Conseil d'administration lors d'une réunion, pourvu que l'avis approprié annonçant spécifiquement ce changement ait été donné aux membres du Conseil d'administration et qu'une majorité de tous les membres du Conseil d'administration soit présente à cette réunion et qu'une majorité de tous les membres du Conseil d'administration accepte ce changement.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2006]

Entrée en vigueur

(2) Tout rétablissement, abrogation, modification, addition ou autre amendement ainsi adopté par le *Conseil d'administration* ne prend effet et n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine *assemblée générale*, et à défaut d'être confirmé à cette *assemblée générale*, cesse d'être valable, n'est plus en vigueur et cesse d'avoir effet à compter de ce moment. [*Amendé le 1^{er} juillet 2000*]

Confirmation par les membres votants

(3) À une assemblée générale, les membres votants peuvent confirmer le rétablissement, l'abrogation, la modification, l'addition ou autre amendement des statuts administratifs, règles, règlements ou principes directeurs pourvu que l'avis approprié spécifiant ce changement ait été donné aux membres votants et qu'une majorité d'entre eux, votant soit en personne ou par procuration conformément à l'article 10.04, accepte ces rétablissement, abrogation, modification, addition ou autre amendement.

[Amendé le 1^{er} nov. 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Demande des membres votants

18.02 (1) À la demande écrite de cinq pour cent ou plus des *membres votants* proposant le rétablissement, l'abrogation, la modification, l'addition ou autre amendement des *statuts administratifs*, des règles, des règlements ou des *principes directeurs*, le président charge le directeur général d'aviser les *membres votants* de cette proposition. Cet avis doit être donné aux *membres votants* au moins 14 jours avant la prochaine *assemblée générale*. La proposition est examinée lors de cette assemblée.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Confirmation par les membres votants

(2) Lors de cette assemblée, les *membres votants* peuvent modifier les *statuts administratifs*, les règles, les règlements ou les *principes directeurs*, pourvu qu'au moins les deux tiers des *membres votants* présents qui votent sur cette proposition acceptent ce rétablissement, abrogation, modification, addition ou autre amendement. [Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} juillet 2018]

Avis constitue une preuve d'adoption

- **18.03** (1) La publication ou l'avis, sous toute forme, d'un statut administratif, d'une règle, d'un règlement, d'un principe directeur ou d'une recommandation, par l'Institut aux Fellows, associés et affiliés :
- (a) constitue une preuve *prima facie* de son contenu, de son adoption par le *Conseil d'administration* et de sa confirmation par les *membres votants*, le cas échéant; et
- (b) est réputée constituer un avis de son contenu aux *Fellows*, aux *associés* et aux *affiliés*.

[Adopté le 23 juillet 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Connaissance d'office par les tribunaux

(2) Un tribunal disciplinaire et un tribunal d'appel prennent connaissance d'office de l'adoption et de la confirmation valides du *statut administratif*, de la règle, du règlement, du *principe directeur* ou de la recommandation, ainsi que de leur contenu et de leur publication, sans que ceux-ci soient spécialement plaidés.

[Adopté le 23 juillet 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2006]

Copie certifiée

(3) Dans tous les cas où la pièce originale pourrait être admissible en preuve, une copie d'un document, d'un statut administratif, d'une règle, d'un règlement, d'un principe directeur, d'une recommandation ou procédure de l'Institut donnée comme attestée sous le sceau de l'Institut et la signature du directeur général de celui-ci, est admissible en preuve sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le sceau de l'Institut, ni la signature ou le caractère officiel de la personne qui paraît l'avoir signée.

[Adopté le 23 juillet 1997; Amendé le 1^{er} juillet 2006]

Section 19 Énoncés publics

Sujet

19.01 L'Institut peut publier un énoncé public qui relève de la compétence des actuaires conformément à la mission, à la vision et aux valeurs de l'Institut. Un énoncé public de l'Institut ne doit pas nécessairement se limiter à énoncer des faits, mais peut tirer des conclusions à partir de ceux-ci, exprimer des opinions et défendre des intérêts afin de faire bénéficier le public de l'éventail complet des compétences de la profession. [Amendé le 1^{er} juillet 2017]

Mécanisme

- **19.02** (1) Un tel énoncé public est fait de la manière et conformément aux conditions que le *Conseil d'administration* peut déterminer de temps à autre. [Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2017]
- (2) Conformément aux conditions établies en vertu de l'article 19.02 (1) des statuts administratifs, le processus comprendra une consultation auprès des membres et la ratification par le Conseil d'administration lorsque le Conseil d'administration ou encore le président, estime que l'énoncé public comporte un élément substantiel qui dépasse la portée et le contenu des normes de pratique actuarielles, du matériel d'orientation, de la recherche ou des énoncés publics existants.

 [Adopté le 1^{er} juillet 2017]

Section 20 Discipline

Constitution et pouvoirs du Conseil de déontologie

Mandat du Conseil de déontologie

- **20.01** (1) Le Conseil de déontologie est chargé de toutes les questions de discipline concernant les Fellows, les associés et les affiliés, ainsi que d'offrir conseils et appui et de former les Fellows, les associés et les affiliés au sujet des questions de discipline. Le Conseil de déontologie traite de :
 - toute plainte alléguant qu'un Fellow, un associé ou un affilié a commis une infraction;
 - (b) toute information qu'elle reçoit relativement à la conduite d'un Fellow, d'un associé ou d'un affilié; et
 - (c) toute demande de renseignements générale.

Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Idem

(1.1) Le Conseil de déontologie est aussi chargé de toutes les questions de discipline concernant les membres d'organismes bilatéraux, tel que défini à l'article 20.14, à l'égard de la pratique ou de la conduite professionnelle de ces membres au Canada. conformément aux articles 20.13 à 20.17 et à la section 21. Dans les sections 20 et 21, les termes Fellow, associé, affilié et intimé incluent un membre d'un organisme bilatéral pour les fins des articles 20.13 à 20.17 et de la section 21. [Adopté le 20 nov. 1998;

> Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Composition et quorum

(2) [Note : abrogé le 1^{er} janvier 2020] Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Délégation à un sous-groupe

(2.1) Le président du Conseil de déontologie peut constituer un sous-groupe qui est composé d'au plus trois de ses membres et est investi de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son mandat. Nonobstant tout autre article des statuts administratifs, le Conseil de déontologie peut déléguer à ce sous-groupe tout pouvoir et fonction du Conseil de déontologie, incluant ceux établis aux articles 20.02(4), 20.02(5), 20.03(1) et 20.03(2), mais ne délègue pas ses pouvoirs et fonctions de rejeter une plainte ou une information tel que prévu aux articles 20.02(6) et 20.04(1)(a), de déposer une plainte tel que prévu aux articles 20.02(7) et 20.03(6), de référer une plainte à une équipe d'enquête tel que prévu à l'article 20.02(7), de porter une accusation et suivre la procédure visant l'imposition d'une réprimande privée tel que prévu aux articles 20.02(7.1), 20.04(1)(b) et 20.04.1(1), de porter une accusation et présenter une recommandation d'une sanction tel que prévu aux articles 20.04(1)(c) et 20.05(1), de porter une accusation et la référer à un tribunal disciplinaire tel que prévu aux articles 20.04(1)(d) et 20.04(3), ou de référer une accusation antérieure à un tribunal disciplinaire tel que prévu aux articles 20.04.1(4) et 20.05(5). [Adopté le 20 oct. 2006; Amendé le 1^{er} janvier 2020

Secrétaire

(3) Le président du Conseil de déontologie nomme un de ses membres à la fonction de secrétaire; celui-ci s'assure que les dossiers du Conseil de déontologie sont conservés.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Président sortant à la Commission de déontologie Directeur général à titre de participant d'office au Conseil de déontologie

- (4) [Note: abrogé le 1^{er} janvier 2020] [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2018]
- (4.1) Le directeur général est participant d'office au Conseil de déontologie. [Adopté le 1^{er} juillet 2018; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Conflit d'intérêts

(5) Les membres du Conseil de déontologie doivent refuser de participer à toute affaire où ils estiment être en position de conflit d'intérêts. Si le président ou le secrétaire du Conseil de déontologie est en position de conflit d'intérêts, un président ou un secrétaire est nommé par les autres membres participants ou par le président du Conseil de déontologie, selon le cas, concernant cette affaire.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Réunions

Les membres du Conseil de déontologie peuvent tenir des (6) réunions en personne ou par des moyens de communication que le Conseil de déontologie peut choisir de temps à autre par résolution. Chaque décision du Conseil de déontologie est prise par la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage égal des voix, le président n'a pas voix prépondérante et la proposition est considérée comme rejetée. [Amendé le 20 nov. 1998;

Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Confidentialité des délibérés

(7)Sous réserve des exceptions mentionnées dans les statuts administratifs, les délibérés du Conseil de déontologie et de toute équipe d'enquête, incluant les dossiers et les procès-verbaux, sont confidentiels, à moins que le Conseil de déontologie n'en décide autrement relativement à une affaire particulière. Seuls les membres du Conseil de déontologie et toute autre personne invitée par le président du Conseil de déontologie peuvent assister à une réunion du Conseil de déontologie.

> Adopté le 5 nov. 1996; Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Idem

(8)Toute personne présente à une réunion du Conseil de déontologie ou d'une équipe d'enquête est personnellement tenue de respecter la confidentialité des délibérés et de toute information obtenue relativement à une telle réunion, verbalement ou par écrit, et qu'elle soit obtenue avant, pendant ou après une telle réunion.

> Adopté le 5 nov. 1996; Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Idem

(9)Si de l'information confidentielle est demandée d'une personne tenue par cette section, cette personne en informe immédiatement le président du Conseil de déontologie et s'abstient de répondre à cette demande à moins que le président du Conseil de déontologie ne l'autorise expressément, ou que la loi ou une ordonnance d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel ne l'exige. [Adopté le 5 nov. 1996; Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} janvier 2020

> Consolidé en nov. 1996 Révisé en nov. 1998; juillet 2001; janvier 2020

Page 59

Demande de renseignements générale

Demandeur

20.01.1(1) Toute personne ou tout organisme peut présenter une demande de renseignements générale. [*Adopté le 20 nov. 1998*]

Contenu de la demande

(2) Le Conseil de déontologie reçoit toute demande de renseignements générale au sujet du caractère approprié des normes de pratique et des règles de déontologie de l'Institut ou de la pratique actuarielle reconnue. Une demande de renseignements générale ne fait aucune référence à l'identité de ou au travail effectué par un Fellow, un associé ou un affilié. Toute demande ou information y faisant référence est traitée comme une plainte ou une information conformément à la section 20. [Adopté le 20 nov. 1998;

Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003;

mendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} janvier 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Renvoi

(3) Le Conseil de déontologie réfère toute demande de renseignements générale à la commission appropriée de l'Institut. Cependant, si la demande de renseignements générale ne relève pas de la compétence d'une commission particulière de l'Institut, celle-ci est référée aux dirigeants qui décident de l'organe compétent en vue de l'examen de la demande de renseignements

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Réponse

(4) La commission ou l'organe auquel la demande de renseignements générale a été référée transmet au demandeur, par écrit et dans un délai raisonnable, une réponse à la demande.

[Adopté le 20 nov. 1998]

Dépôt d'une plainte et transmission d'une information

Déposer une plainte ou fournir une information

20.02 (1) Toute personne ou tout organisme incluant un organisme bilatéral, peut déposer une plainte ou fournir une information au sujet de la pratique d'un *Fellow*, d'un *associé* ou d'un *affilié* ou de la pratique au Canada d'un membre d'un organisme bilatéral, conformément aux articles 20.13 à 20.17. Le secrétaire du Conseil de déontologie reçoit chaque plainte ou information.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Page 60 Consolidé en nov. 1996 Révisé en nov. 1998; juillet 2000; juillet 2001; janvier 2003; janvier 2007; juin 2012; janvier 2020 Juridiction

(2) Le Conseil de déontologie détermine s'il a juridiction, en vertu de l'article 20.01(1), en ce qui concerne la plainte ou l'information reçue. Si le Conseil de déontologie décide qu'un organisme bilatéral devrait se charger de la question, le secrétaire du Conseil de déontologie transmet la plainte ou l'information à cet organisme. Si cet organisme refuse de se charger de la question ou s'il n'est pas clair que la question relève de la pratique au Canada ou de la pratique dans la juridiction de l'organisme bilatéral, le Conseil de déontologie maintient juridiction face à la plainte ou à l'information reçue conformément aux statuts administratifs.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Entente de confidentialité (3) Lorsqu'une personne ou un organisme dépose une plainte ou fournit une information à l'endroit d'un Fellow, d'un associé ou d'un affilié, le Conseil de déontologie demande promptement que le plaignant ou l'informateur consente par écrit à garder confidentiel tout renseignement transmis à ce plaignant ou à cet informateur de façon confidentielle au sujet de l'application du processus disciplinaire, le cas échéant, à l'endroit de ce Fellow, associé ou affilié. Si le plaignant ou l'informateur refuse ou omet de transmettre cette entente écrite, le Conseil de déontologie ne remet à ce plaignant ou à cet informateur aucun autre avis ou renseignement confidentiel sur l'application du processus disciplinaire, le cas échéant, à l'endroit de ce Fellow, associé ou affilié.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Renseignements du plaignant ou de l'informateur (4) Avant de déterminer s'il est possible qu'une infraction ait été commise par un Fellow, un associé ou un affilié, le Conseil de déontologie peut communiquer avec le plaignant ou avec l'informateur afin d'obtenir des renseignements additionnels relatifs à la plainte déposée ou à l'information reçue, dans la mesure requise pour déterminer s'il est possible qu'une infraction ait été commise.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020] Réponse du Fellow, de l'associé ou de l'affilié (5) Avant de déterminer s'il est possible qu'une infraction ait été commise par un Fellow, un associé ou un affilié, le Conseil de déontologie peut remettre une copie de la plainte déposée ou de l'information reçue, ainsi que tout renseignement obtenu en vertu de l'article 20.02(4), au Fellow, à l'associé ou à l'affilié. Dans les 30 jours suivant cette remise ou selon tout autre délai plus long que le Conseil de déontologie jugera convenable dans les circonstances, le Fellow, l'associé ou l'affilié peut transmettre une réponse écrite relativement à la plainte ou à l'information ou transmettre toute autre explication pouvant être justifiée dans les circonstances.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 20 oct. 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Rejet et lettre d'avis

(6) Lorsque, sur la foi de tous les renseignements obtenus, le Conseil de déontologie est d'avis que le Fellow, l'associé ou l'affilié n'a pas commis d'infraction, il rejette la plainte ou l'information et, par écrit et dans un délai raisonnable, informe le Fellow, l'associé ou l'affilié et, sous réserve de l'article 20.02(3), le plaignant ou l'informateur de cette décision. Le Conseil de déontologie remet au Fellow, à l'associé ou à l'affilié une copie de la plainte déposée ou de l'information reçue. En plus de l'avis de la décision, le Conseil de déontologie peut transmettre une lettre d'avis au Fellow, à l'associé ou à l'affilié, qui peut inclure tout matériel éducatif ou conseil que le Conseil de déontologie juge appropriés dans les circonstances. Le Conseil de déontologie ne divulgue la lettre d'avis qu'au Fellow, qu'à l'associé ou qu'à l'affilié et ne garde aucune copie de celle-ci. Toutes les personnes impliquées dans la rédaction ou la production de la lettre d'avis sont personnellement tenues au secret.

> [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 20 oct. 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Plainte référée à une équipe d'enquête (7) Lorsque, sur la foi de tous les renseignements obtenus, le Conseil de déontologie est d'avis qu'un Fellow, un associé ou un affilié peut avoir commis une infraction, il réfère la plainte déposée à une équipe d'enquête, ou le Conseil de déontologie dépose une plainte à l'encontre de l'intimé sur la foi de l'information reçue de l'informateur et réfère cette plainte à une équipe d'enquête. Le Conseil de déontologie, par écrit et dans un délai raisonnable, informe l'intimé et, sous réserve de l'article 20.02(3), le plaignant ou l'informateur de cette décision. [Amendé le 20 nov. 1998;

Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Référer pour réprimande privée

(7.1) Lorsque, sur la foi de tous les renseignements obtenus, incluant tout renseignement obtenu du *Fellow*, de l'associé ou de l'affilié, le Conseil de déontologie estime qu'eu égard à la gravité relative de la question et aux intérêts du public et de l'Institut, une plainte est fondée et la référer à une équipe d'enquête n'est pas requis, elle porte une accusation sur la base de la plainte déposée ou suite au dépôt d'une plainte à l'encontre de l'intimé sur la foi de l'information reçue de l'informateur, et suit la procédure visant l'imposition d'une réprimande privée, conformément à l'article 20.04.1. [Adopté le 20 oct. 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juin 2012;

Compétence maintenue (8) Toute personne qui perd son statut de *Fellow*, d'associé ou d'affilié, ou qui cesse volontairement d'être *Fellow*, associé ou affilié, demeure soumise à la compétence du Conseil de déontologie, pour les actes ou les omissions dont elle a pu se rendre coupable pendant qu'elle était un *Fellow*, un associé ou un affilié.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Équipe d'enquête

Enquête confiée à une équipe d'enquête **20.03** (1) Lorsque le Conseil de déontologie confie une plainte à une équipe d'enquête en vertu de l'article 20.02(7) pour mener une enquête, il nomme l'équipe d'enquête qui est composée d'au plus trois personnes. Nul membre du *Conseil d'administration* ou du *Conseil de surveillance de la profession actuarielle* ne peut être membre d'une équipe d'enquête.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Page 63 Consolidé en nov. 1996 Révisé en nov. 1998; juillet 2000; juillet 2001; janvier 2003; oct. 2006; juin 2012; janvier 2020 Rapport et réponse de l'intimé

(2) Une équipe d'enquête prépare un rapport des constatations de son enquête. Ce rapport est remis au Conseil de déontologie dans les 30 jours suivant sa rédaction. Une fois que le Conseil de déontologie a accepté le rapport, il remet par la suite le rapport à l'intimé. Dans les 30 jours suivant cette remise ou selon tout autre délai plus long que le Conseil de déontologie jugera convenable dans les circonstances, l'intimé peut présenter au secrétaire du Conseil de déontologie une réponse écrite relativement au rapport de l'équipe d'enquête ou toute autre explication pouvant être justifiée dans les circonstances. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 20 oct. 2006 Amendé le 1er janvier 2020]

Renseignements

(3) Dans la préparation de son rapport, une équipe d'enquête peut demander les renseignements qu'elle juge opportuns dans les circonstances. L'intimé, le plaignant et tout autre Fellow, associé ou affilié ou toute autre personne pouvant avoir des renseignements pertinents peuvent être interrogés. Toute personne interrogée par une équipe d'enquête, y compris l'intimé, peut être assistée ou représentée par un conseiller juridique. [Amendé le 1er juillet 2001; Amendé le 1er janvier 2003; Amendé le 1er juin 2012]

Production de documents

(4) Dans le cours de son enquête, une équipe d'enquête peut exiger la production de tout livre, document, dossier ou autre communication écrite pertinent aux fins de l'enquête et qui peut être en la possession ou sous le contrôle d'un Fellow, d'un associé ou d'un affilié, y compris de l'intimé. [Amendé le 1^{er} juillet 2001;

Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Infraction d'entraver le travail

- (5) Est coupable d'une *infraction* tout *Fellow, associé* ou *affilié* qui :
- (a) entrave de quelque façon le travail d'une équipe d'enquête ou de l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions en vertu des *statuts administratifs*;
- (b) omet de répondre dans un délai de 30 jours à une demande de renseignements d'une équipe d'enquête;
- (c) trompe une équipe d'enquête ou l'un de ses membres par la dissimulation ou par de fausses déclarations;
- (d) refuse de fournir de l'information ou de produire un document suite à une demande de renseignements; ou
- (e) refuse la prise d'une copie d'un document pertinent.

 [Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003;

 Amendé le 1^{er} juin 2012]

Conduite d'autres Fellows, associés ou affiliés (6) Dans le cours de son enquête, une équipe d'enquête peut examiner la conduite de tout autre Fellow, associé ou affilié si une telle conduite est en rapport avec le sujet de l'enquête. Si, en de telles circonstances, l'équipe d'enquête détermine que ce Fellow, cet associé ou cet affilié a peut-être commis une infraction, l'équipe recommande promptement que le Conseil de déontologie dépose une plainte à l'endroit du Fellow, de l'associé ou de l'affilié. À moins de décision contraire du Conseil de déontologie, toute enquête ultérieure sur cette plainte doit être conduite par la même équipe d'enquête.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1er juillet 2001; Amendé le 1er janvier 2003; Amendé le 1er juin 2012;

Décisions du Conseil de déontologie

Décisions

- **20.04** (1) Après avoir examiné le rapport d'une équipe d'enquête et la réponse transmise par l'*intimé*, le cas échéant, le Conseil de déontologie :
- (a) rejette la plainte;
- (b) porte une accusation et suit la procédure visant l'imposition d'une réprimande privée, conformément à l'article 20.04.1;
- (c) porte une accusation et présente une recommandation d'une sanction à l'intimé, sujet à la reconnaissance de culpabilité par l'intimé, conformément à l'article 20.05; ou
- (d) porte une accusation et la réfère à un tribunal disciplinaire, conformément à l'article 20.06. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1er janvier 2020]

Rejet de la plainte et lettre d'avis

(2) Si le Conseil de déontologie rejette la plainte, il doit, dans un délai raisonnable, en informer l'intimé et, sous réserve de l'article 20.02(3), le plaignant ou l'informateur. L'avis est transmis par écrit et précise les motifs du rejet. En plus de cet avis, le Conseil de déontologie peut transmettre une lettre d'avis à l'intimé, qui peut inclure tout matériel éducatif ou conseil que le Conseil de déontologie juge appropriés dans les circonstances. Le Conseil de déontologie ne divulgue la lettre d'avis qu'à l'intimé et ne garde aucune copie de celle-ci. Toutes les personnes impliquées dans la rédaction ou la production de la lettre d'avis sont personnellement tenues au secret.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Accusation portée et renvoi à un tribunal disciplinaire

(3) Si le Conseil de déontologie estime qu'une plainte est fondée et que les procédures en vertu des articles 20.04.1 et 20.05 ne sont pas appropriées, il doit alors porter une accusation à l'encontre de l'intimé et la référer à un tribunal disciplinaire pour audition. Dans un délai raisonnable, le Conseil de déontologie informe par écrit l'intimé de cette décision, et par la suite publie et transmet un avis conformément à l'article 20.04(3.1).

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2005; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Avis de l'accusation

- (3.1) Si le Conseil de déontologie porte une accusation à l'encontre de l'intimé et la réfère à un tribunal disciplinaire pour audition en vertu des articles 20.04(3), 20.04.1(4) ou 20.05(5), le directeur général publie, dans les 60 jours après que l'intimé ait été informé de la décision du Conseil de déontologie, un avis destiné au public et aux personnes inscrites à l'Institut de la manière déterminée par le directeur général. Cet avis comprend :
- (a) l'accusation;
- (b) le nom et la principale adresse de pratique de l'intimé;
- (c) la spécialité que pratique l'intimé, le cas échéant; et
- (d) une note à l'effet que l'intimé est accusé, et que l'audition devant le tribunal disciplinaire n'a pas encore eu lieu et qu'aucune décision n'a encore été rendue.

Sous réserve de l'article 20.02(3), le Conseil de déontologie transmet, dans un délai raisonnable, une copie de cet avis au plaignant.

[Adopté le 1^{er} juillet 2005; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Réprimande privée

Porter une accusation et référer pour réprimande privée **20.04.1**(1) Si le Conseil de déontologie estime qu'eu égard à la gravité relative de la question et aux intérêts du public et de l'*Institut*, la plainte est fondée et les procédures en vertu des articles 20.05 et 20.06 ne sont pas appropriées, il porte une accusation et la réfère à au plus trois représentants du Conseil de déontologie choisis par le président du Conseil de déontologie pour des procédures visant l'imposition d'une réprimande privée.

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 20 oct. 2006; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Informer l'*intimé* (2) Le Conseil de déontologie remet, dans un délai raisonnable, l'accusation et un avis écrit des procédures visant l'imposition d'une réprimande privée à l'intimé. [Adopté le 20 nov. 1998;]

Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Présence à une réunion informelle

(3) Dans les 60 jours suivant cette remise ou selon tout autre délai plus long que le Conseil de déontologie jugera convenable dans les circonstances, l'intimé assiste personnellement à une réunion informelle avec les représentants du Conseil de déontologie afin de discuter de l'accusation.

[Adopté le 20 nov. 1998;

Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Absence de l'intimé

(4) Si l'intimé refuse ou omet de se présenter à la réunion informelle, sans excuse raisonnable, le Conseil de déontologie peut référer l'accusation à l'encontre de l'intimé à un tribunal disciplinaire pour audition. Dans un délai raisonnable, le Conseil de déontologie informe par écrit l'intimé de cette décision, et par la suite publie et transmet un avis conformément à l'article 20.04(3.1).

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2005; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Droit de répondre

(5) À la réunion informelle, on donne à l'intimé l'occasion de répondre à l'accusation. [Adopté le 20 nov. 1998]

Décision et confirmation

(6) Après avoir analysé la réponse donnée par l'intimé lors de la réunion informelle, les représentants du Conseil de déontologie décident s'il y a lieu de rejeter l'accusation ou d'imposer une réprimande privée, et informent aussitôt l'intimé de la décision de rejeter l'accusation ou lui imposent une réprimande privée en personne. Dans les 15 jours, ils confirment à l'intimé par écrit la décision de rejeter l'accusation ou d'imposer une réprimande privée. Ils informent, sous réserve de l'article 20.02(3), le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision de rejeter l'accusation ou d'imposer une réprimande privée. Ils informent, sous réserve de l'article 20.02(3), l'informateur, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision de rejeter l'affaire.

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Confirmation écrite

(7) La confirmation écrite d'une réprimande privée contient un résumé des faits, de l'accusation portée à l'encontre de l'intimé, les motifs de la décision ainsi qu'une copie de toute réponse écrite et de tout document remis par l'intimé lors de la réunion informelle. La confirmation écrite de la réprimande privée est signée par chacun des représentants du Conseil de déontologie.

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 20 oct. 2006; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Confidentialité

- (8) Le secrétaire du Conseil de déontologie s'assure qu'une copie de la confirmation écrite de la réprimande privée est versée dans une chemise spéciale pour une période de cinq ans suivant la date de sa signature, après quoi elle est détruite. Une réprimande privée n'est pas divulguée et toutes les personnes présentes à la réunion informelle sont personnellement tenues au secret, sous réserve
- (a) du droit du plaignant d'être informé en vertu de l'article 20.04.1(6);
- (b) du droit des membres du Conseil de déontologie d'être informés des procédures visant la réprimande privée, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions; et
- (c) du droit des membres d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel, dans le cadre d'une audition ultérieure à l'encontre de l'intimé, d'être informés et de prendre en considération cette réprimande privée, pourvu que l'infraction alléguée qui est examinée par ce tribunal soit de nature semblable à la question ayant fait l'objet de la réprimande privée.

 [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1er janvier 2020]

Consolidé en nov. 1996 Révisé en nov. 1998; janvier 2020

Accusation et recommandation d'une sanction

Porter une accusation et présenter une recommandation

20.05 (1) Si le Conseil de déontologie estime qu'eu égard à la gravité relative de la question et aux intérêts du public et de l'*Institut*, la plainte est fondée et les procédures en vertu des articles 20.04.1 et 20.06 ne sont pas appropriées, il porte une accusation et recommande que l'*intimé* admette par écrit sa culpabilité pour les actes ou les omissions qui constituent la base de l'accusation, et accepte une réprimande. En outre, les recommandations du Conseil de déontologie peuvent exiger que l'*intimé* accepte une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) l'obligation de suivre au moins un cours de formation prescrit par le Conseil de déontologie;
- (b) le paiement d'une amende maximale de 5 000 \$;
- (c) le paiement en tout ou en partie des honoraires et des dépenses du conseiller juridique du Conseil de déontologie engagés pour commencer et compléter l'affaire;
- (d) l'obligation de prendre les mesures correctrices ou de redressement que le Conseil de déontologie juge à propos. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 29 octobre 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Admission de culpabilité ou refus (2) Le Conseil de déontologie remet son accusation et sa recommandation d'une sanction à l'intimé. Dans les 30 jours suivant cette remise ou selon tout autre délai plus long que le Conseil de déontologie jugera convenable dans les circonstances, l'intimé, par écrit, admet sa culpabilité et accepte la recommandation ou refuse de le faire. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1er janvier 2020]

Plaignant est informé

(3) Si la reconnaissance de culpabilité et la recommandation d'une sanction sont acceptées par écrit par l'*intimé*, celui-ci se conforme aux conditions prescrites, et le plaignant est informé, par écrit et dans un délai raisonnable, de la reconnaissance de culpabilité et l'acceptation de la recommandation d'une sanction.

[Amendé le 20 nov. 1998]

Réputé d'avoir refusé

(4) Si l'intimé ne reconnaît pas sa culpabilité ou n'accepte pas la recommandation d'une sanction durant la période fixée par le Conseil de déontologie, l'intimé est réputé avoir refusé d'accepter la recommandation d'une sanction.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Refus d'accepter (5) Si l'intimé ne se conforme pas à la recommandation d'une sanction ou à ses conditions, ou s'il refuse d'accepter la recommandation d'une sanction, le Conseil de déontologie réfère alors l'accusation à l'encontre de l'intimé à un tribunal disciplinaire pour audition. Dans un délai raisonnable, le Conseil de déontologie informe par écrit l'intimé de cette décision, et par la suite publie et transmet un avis conformément à l'article 20.04(3.1).

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2005; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Tribunal disciplinaire: Audition d'une accusation

Nomination d'un tribunal disciplinaire

20.06 (1) Le président du groupe de candidats à des tribunaux nomme un tribunal disciplinaire chargé d'entendre l'accusation portée contre un Fellow, un associé ou un affilié. Si le président du groupe de candidats est en position de conflit d'intérêts ou ne peut nommer un tribunal disciplinaire pour d'autres raisons, le viceprésident du groupe de candidats nomme un tribunal disciplinaire conformément au présent article. Sous réserve de l'exception mentionnée dans l'article 20.06(13), un tribunal disciplinaire est composé de trois membres, dont deux sont membres du groupe de candidats. Le troisième membre, qui est un juge à la retraite, est le président du tribunal disciplinaire. Dans l'éventualité où deux membres du tribunal ne peuvent être recrutés au sein du groupe de candidats, le président ou le vice-président du groupe de candidats peut nommer un Fellow à titre de membre d'un tribunal disciplinaire. Ni le président, ni le président désigné, ni le président sortant, ni les membres de l'équipe d'enquête qui a mené l'enquête au sujet de la plainte déposée contre l'intimé, ni le président du groupe de candidats, ni le vice-président du groupe de candidats ne siègent comme membres d'un tribunal disciplinaire.

> [Amendé le 23 juillet 1997; Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Conflit d'intérêts

(2) Les parties à une audience devant un tribunal disciplinaire sont informées de la composition du tribunal disciplinaire par le président du groupe de candidats à des tribunaux dans les 10 jours suivant la nomination du tribunal disciplinaire. Une partie peut demander la disqualification d'un membre du tribunal disciplinaire, s'il existe un conflit d'intérêts entre le membre du tribunal disciplinaire et l'une des parties, ou si un membre du tribunal disciplinaire semble dans les circonstances avoir un préjugé pour quelque autre motif. Un membre d'un tribunal disciplinaire qui est conscient de motifs pour sa disqualification doit le déclarer immédiatement. [Amendé le 20 nov. 1998]

Plaider coupable

(3) Un Fellow, un associé ou un affilié contre lequel une accusation a été portée peut plaider coupable avant l'audience prévue. L'intimé ou le conseiller juridique de l'intimé présente ce plaidoyer par écrit au président du Conseil de déontologie ou à son conseiller juridique. [Amendé le 20 nov. 1998;

Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Médiation

(3.1) Le Conseil de déontologie et l'intimé peuvent engager un médiateur avant l'audience prévue, selon des conditions établies conjointement. Le médiateur est une personne impartiale dont le rôle est d'aider les parties à communiquer de bonne foi entre elles et, lorsque opportun, d'aider et d'encourager les parties à s'entendre sur une déclaration des faits, sur une pénalité recommandée et sur toute autre soumission et document pouvant ensuite être présentés à un tribunal disciplinaire pour fins d'examen.

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Parties

(4) L'intimé est partie à l'audience. Le Conseil de déontologie est partie à l'audience et est chargé de la poursuite devant le tribunal disciplinaire. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Droit à un conseiller juridique

(5) Une partie comparaissant devant un tribunal disciplinaire a le droit d'être assistée ou représentée par un conseiller juridique.

Préavis

(6) Le directeur général donne aux parties et à leurs conseillers juridiques, s'ils sont connus, un préavis d'au moins 15 jours de la date, de l'heure et de l'endroit de toute audience d'un tribunal disciplinaire, à moins qu'une date d'audience ne soit fixée pendant une audience, en présence de toutes les parties. Environ 15 jours avant le début de l'audience du tribunal disciplinaire, le directeur général publie un préavis destiné au public et aux membres de la manière déterminée par le directeur général. Ce préavis destiné au public et aux *membres* inclut la date, l'heure et l'endroit de l'audience du tribunal disciplinaire, ainsi qu'un résumé de l'accusation, et fait mention du nom du Fellow, de l'associé ou de l'affilié accusé. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2005; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Absence de l'intimé

(7) Un tribunal disciplinaire peut tenir une audience en l'absence de l'intimé si l'intimé ne comparaît pas à la date, à l'heure et à l'endroit fixés dans l'avis.

Audience publique

Sous réserve de l'exception mentionnée ci-après, toute (8) audience d'un tribunal disciplinaire est publique. Néanmoins, de sa propre initiative ou sur demande, le tribunal disciplinaire peut, à sa discrétion, ordonner qu'une audience ait lieu à huis clos ou interdire la publication ou la communication de tout renseignement ou document qu'il indique pour protéger le secret professionnel ou les renseignements personnels ou la réputation d'une personne, ou dans l'intérêt de l'ordre public.

Audience à huis clos

(9) Lorsqu'une audience à huis clos est ordonnée, toutes les personnes présentes à l'audience sont personnellement tenues au secret, sous réserve du droit des membres du Conseil de déontologie et des membres du tribunal d'appel, décrit ci-après, d'en être informés, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Parties, conseillers juridiques et témoins (10) Un tribunal disciplinaire entend les parties, leurs conseillers juridiques et leurs témoins, peut enquêter sur les faits pertinents et peut convoquer toute personne à témoigner sur ces faits. Les parties peuvent interroger ou contre-interroger les témoins. Un *Fellow*, un associé ou un affilié témoignant devant un tribunal disciplinaire est tenu de répondre à toutes les questions. Ces témoignages sont protégés par le secret professionnel et ne peuvent être utilisés contre cette personne devant une cour de justice.

[Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Procédure et pratique

(11) La pratique et la procédure adoptées par un tribunal disciplinaire sont régies par les Règles de pratique et de procédure d'un tribunal disciplinaire de l'*Institut*. Un tribunal disciplinaire peut adopter des règles de procédure ou de pratique, qui ne sont pas incompatibles avec les présents *statuts administratifs* ou les Règles de pratique et de procédure d'un tribunal disciplinaire, pour la tenue d'une audience et, selon le besoin, l'exercice de ses fonctions.

[Amendé le 19 nov. 1997]

Suspension durant l'enquête

(12) Le Conseil de déontologie peut demander à un tribunal disciplinaire d'ordonner la suspension de l'*intimé* pour la durée de l'enquête. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Décès ou incapacité d'un membre du tribunal (13) Si le décès d'un membre d'un tribunal disciplinaire survient avant qu'une décision ne soit rendue, ou si, pour quelque raison que ce soit, cette personne est incapable d'accomplir ses fonctions à ce titre et à quelque étape du processus que ce soit, les autres membres du tribunal disciplinaire, au terme d'un délai de 10 jours et après que les parties aient été informées par le directeur général du décès ou de l'incapacité dudit membre, doivent poursuivre l'audition de l'accusation et rendre une décision, à moins qu'au cours de cette période de 10 jours une partie ait demandé qu'un nouveau membre soit nommé, conformément à l'article 20.06(1). Si une telle demande est faite, le tribunal disciplinaire nouvellement constitué doit procéder de la manière dont les parties auront convenu ou selon les directives du tribunal disciplinaire, advenant qu'aucune entente n'ait été conclue entre les parties.

[Adopté le 23 juillet 1997]

Tribunal disciplinaire : Décisions

Décision

20.07 (1) Après qu'un tribunal disciplinaire ait entendu les parties, leur témoignage et les autres témoignages pertinents, il doit rendre sa décision dans les 90 jours suivant la date de la fin de l'audience.

Pouvoirs

(2) Un tribunal disciplinaire décide, à l'exclusion de toute autre cour ou de tout autre tribunal, en première instance, si l'intimé est coupable ou non d'une infraction, sauf à l'égard de la pratique dans la juridiction d'un organisme bilatéral, conformément aux articles 20.13 à 20.17. [Amendé le 20 nov. 1998]

Dossier de l'audience

(3) Le directeur général s'assure que le dossier de l'audience et la décision d'un tribunal disciplinaire sont versés dans une chemise spéciale. Ce dossier constitue la preuve *prima facie* de son contenu. [Amendé le 20 nov. 1998]

Décision par écrit (4) Un tribunal disciplinaire consigne sa décision par écrit, avec motifs et opinions minoritaires, le cas échéant. La décision porte la signature de tous les membres du tribunal disciplinaire. Si le tribunal disciplinaire décide que la publication ou la communication de certains renseignements ou documents est interdite, sa décision écrite comprend ce fait et les motifs de cette décision.

Décision envoyée aux parties (5) Un tribunal disciplinaire envoie sa décision à toutes les parties dans les 10 jours après que cette décision ait été rendue. Le Conseil de déontologie informe le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision rendue par le tribunal disciplinaire.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Audition sur la pénalité (6) Si l'intimé a été reconnu coupable, les parties peuvent alors se faire entendre sur la pénalité par le tribunal disciplinaire dans les 30 jours après avoir rendu sa décision relative au fait que l'intimé soit coupable ou non d'une infraction. Le tribunal disciplinaire rend une décision sur la pénalité dans les 15 jours suivant la fin de cette audience.

[Amendé le 25 mars 1998]

Frais

(7) Un tribunal disciplinaire a le pouvoir d'ordonner qu'une des parties acquitte tout ou une partie des honoraires et des dépenses du conseiller juridique de l'autre partie engagés pour commencer et compléter le processus disciplinaire.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 29 octobre 2001]

Décision d'imposer une pénalité (8) Le tribunal disciplinaire envoie sa décision quant à la pénalité à toutes les parties dans les 10 jours après que cette décision ait été rendue. Le Conseil de déontologie informe le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision du tribunal disciplinaire quant à la pénalité.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Tribunal disciplinaire : Pénalités

Pénalités possibles

20.08 (1) Un tribunal disciplinaire impose à un *Fellow*, à un *associé* ou à un *affilié* reconnu coupable d'une *infraction* une des pénalités suivantes, à l'égard d'une ou plusieurs des accusations :

- (a) une réprimande;
- (b) une suspension de l'Institut;
- (c) une expulsion de l'*Institut*.

Un tribunal disciplinaire peut aussi imposer une amende à un *Fellow*, à un *associé* ou à un *affilié* reconnu coupable d'une *infraction*, à l'égard d'une ou plusieurs des accusations.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Stage de recyclage

(2) Un tribunal disciplinaire peut également exiger qu'un Fellow, un associé ou un affilié reconnu coupable d'une infraction se soumette à un stage de recyclage ou suive un cours de recyclage ou les deux et que soit restreint ou suspendu le droit de cette personne d'être Fellow, associé ou affilié pendant le stage ou le cours de recyclage, ou les deux. [Amendé le 1er juillet 2001;

Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Conditions

(3) Un tribunal disciplinaire peut fixer les conditions des pénalités qu'il impose.

Mise en œuvre des pénalités

(4) La pénalité imposée par un tribunal disciplinaire est mise en œuvre dès l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel ne soit déposé, conformément aux conditions indiquées dans les statuts administratifs, à moins que le tribunal disciplinaire n'ordonne la mise en œuvre provisoire de la décision dès sa réception par l'intimé. [Amendé le 20 nov. 1998]

Remise d'une somme d'argent

(5) Lorsqu'une décision d'un tribunal disciplinaire oblige une partie à remettre une somme d'argent au titre des frais ou d'une amende, ou les deux, l'intimé doit payer la somme en question à l'Institut ou l'Institut doit payer la somme en question à l'intimé dans les 10 jours suivant l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel ne soit déposé, à moins que le tribunal disciplinaire n'ordonne autrement. Si la partie ne règle pas la somme dans le délai requis, cette partie est assujettie à des frais d'intérêt, au taux préférentiel de la banque à charte ou société de fiducie de l'Institut, majoré de deux pour cent ainsi qu'à des frais de recouvrement. Si la partie est un Fellow, un associé ou un affilié, ce Fellow, associé ou affilié est automatiquement suspendu de l'Institut jusqu'à ce que toutes les sommes aient été réglées intégralement.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Tribunal d'appel : Avis, constitution et juridiction

Avis d'appel

20.09 (1) Sous réserve de l'article 20.09 (5), une partie comparaissant devant un tribunal disciplinaire peut déposer un avis d'appel d'une décision rendue par le tribunal disciplinaire à l'effet que l'intimé est trouvé non coupable de l'accusation dans les 30 jours suivant la réception de cette décision. Si le tribunal disciplinaire rend une décision à l'effet que l'intimé est reconnu coupable d'une accusation, une partie peut déposer un avis d'appel de cette décision ou de la décision quant à la pénalité dans les 30 jours suivant la réception de la décision quant à la pénalité. L'autre partie peut déposer un avis d'appel incident dans les 10 jours suivant la réception de l'avis d'appel. L'avis d'appel et l'avis d'appel incident précisent la décision visée et exposent sommairement les motifs d'appel ou d'appel incident et les conclusions recherchées. Une partie dépose son avis auprès du directeur général et transmet une copie à l'autre partie dans les délais prescrits. Le Conseil de déontologie informe le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, des avis déposés, le cas échéant.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2019; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Établissement d'un tribunal d'appel

(2) Dans le cas où un avis d'appel est déposé, un tribunal d'appel est nommé par le Conseil de surveillance de la profession actuarielle. Sous réserve de l'exception mentionnée dans l'article 20.10(11), un tribunal d'appel est composé de trois membres, dont deux sont membres du groupe de candidats à des tribunaux. Le troisième membre qui est un juge à la retraite, est le président du tribunal d'appel. Au cas où deux membres du tribunal d'appel ne peuvent être recrutés au sein du groupe de candidats à des tribunaux, le Conseil de surveillance de la profession actuarielle peut nommer un Fellow qui est soit un membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance de la profession actuarielle au moment de sa nomination ou un Fellow qui est un ancien dirigeant ou qui a été secrétaire, trésorier ou rédacteur de l'Institut avant 1977 ou qui était, avant le 1er juillet 2019, secrétaire-trésorier de l'Institut à titre de membre d'un tribunal d'appel. Ni le président, ni le président désigné, ni le président sortant, ni les membres de l'équipe d'enquête qui a mené l'enquête au sujet de la plainte déposée contre l'intimé, ni les membres du tribunal disciplinaire, ni le président du groupe de candidats, ni le vice-président du groupe de candidats ne siègent comme membres d'un tribunal d'appel.

> [Amendé le 23 juillet 1997; Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2019; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Conflit d'intérêts (3) Les parties à une audience devant un tribunal d'appel sont informées de la composition du tribunal d'appel par le directeur général dans les 10 jours suivant la nomination du tribunal d'appel. Une partie peut demander la disqualification d'un membre du tribunal d'appel, s'il existe un conflit d'intérêts entre le membre du tribunal d'appel et l'une des parties, ou si un membre du tribunal d'appel semble dans les circonstances avoir un préjugé pour quelque autre motif. Un membre d'un tribunal d'appel qui est conscient de motifs pour sa disqualification doit le déclarer immédiatement.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Juridiction du tribunal d'appel

- (4) Un tribunal d'appel peut être saisi d'un appel par suite :
- (a) d'une décision d'un tribunal disciplinaire ordonnant la suspension temporaire d'un *Fellow*, d'un *associé* ou d'un *affilié*, accueillant ou rejetant une accusation, imposant une pénalité ou accordant des frais; ou
- (b) de toute autre décision d'un tribunal disciplinaire, avec la permission du tribunal d'appel.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Limites du droit d'appel

(5) Le Conseil de déontologie peut saisir un tribunal d'appel d'un appel en vertu de l'article 20.09(4) seulement sur une question de droit ou une question de compétence. [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1er janvier 2020]

Tribunal d'appel : Audition d'un appel

Parties

20.10 (1) Les parties comparaissant devant le tribunal d'appel sont les parties ayant comparu devant le tribunal disciplinaire.

Droit à un conseiller juridique

(2) Une partie comparaissant devant un tribunal d'appel a le droit d'être assistée ou représentée par un conseiller juridique.

Suspension de la mise en œuvre

(3) Le dépôt d'un avis d'appel entraîne la suspension de la mise en œuvre de la décision du tribunal disciplinaire, à moins que le tribunal disciplinaire n'en ordonne la mise en œuvre provisoire. Cependant, une ordonnance de suspension temporaire de l'*Institut* est automatiquement mise en œuvre, nonobstant appel, sauf décision contraire du tribunal d'appel. [Amendé le 20 nov. 1998]

Audience et décision

(4) Un tribunal d'appel entend l'appel dans les 60 jours suivant l'expiration du délai pour le dépôt de l'avis d'appel incident, ou de l'octroi de la permission, et rend une décision finale dans les 30 jours suivant la fin de l'audience. [Amendé le 20 nov. 1998]

Préavis

(5) Le directeur général donne aux parties et à leurs conseillers juridiques, s'ils sont connus, un préavis d'au moins 15 jours de la date, de l'heure et de l'endroit de toute audience d'un tribunal d'appel, à moins qu'une date d'audience ne soit fixée pendant une audience, en présence de toutes les parties. Environ 15 jours avant le début de l'audience devant le tribunal d'appel, le directeur général publie un préavis destiné au public et aux personnes inscrites à l'Institut de la manière déterminée par le directeur général. Ce préavis destiné au public et aux personnes inscrites à l'Institut inclut la date, l'heure et l'endroit de l'audience du tribunal d'appel, ainsi qu'un résumé de l'accusation, et fait mention du nom du Fellow, de l'associé ou de l'affilié accusé. [Amendé le 20 nov. 1998;

Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2005; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Absence d'une partie

(6) Un tribunal d'appel peut tenir une audience en l'absence d'une partie si cette partie ne comparaît pas à la date, à l'heure et à l'endroit fixés dans l'avis.

Audience publique

(7) Sous réserve de l'exception mentionnée ci-après, toute audience d'un tribunal d'appel est publique. Néanmoins, de sa propre initiative ou sur demande, le tribunal d'appel peut, à sa discrétion, ordonner qu'une audience ait lieu à huis clos ou interdire la publication ou la communication de tout renseignement ou document qu'il indique pour protéger le secret professionnel ou les renseignements personnels ou la réputation d'une personne, ou dans l'intérêt de l'ordre public.

Audience à huis clos

(8) Lorsqu'une audience à huis clos est ordonnée, toutes les personnes présentes à l'audience sont personnellement tenues au secret, sous réserve du droit des membres du Conseil de déontologie d'en être informés, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Pas de faits nouveaux

(9) Un tribunal d'appel n'est pas saisi de faits nouveaux. Cependant, un tribunal d'appel peut, du fait de circonstances exceptionnelles et lorsque les intérêts de la justice l'exigent, autoriser la présentation de preuves écrites ou verbales supplémentaires.

Procédure et pratique

(10) Un tribunal d'appel est maître de sa procédure et de sa pratique. Il peut adopter des règles de procédure ou de pratique, qui ne sont pas incompatibles avec les présents *statuts administratifs*, pour la tenue d'une audience et, selon le besoin, l'exercice de ses fonctions.

Décès ou incapacité d'un membre du tribunal (11) Si le décès d'un membre d'un tribunal d'appel survient avant qu'une décision ne soit rendue, ou si, pour quelque raison que ce soit, cette personne est incapable d'accomplir ses fonctions à ce titre et à quelque étape du processus que ce soit, les autres membres du tribunal d'appel, au terme d'un délai de 10 jours et après que les parties aient été informées par le directeur général du décès ou de l'incapacité dudit membre, doivent poursuivre l'audition de l'appel et rendre une décision, à moins qu'au cours de cette période de 10 jours une partie ait demandé qu'un nouveau membre soit nommé, conformément à l'article 20.09(2). Si une telle demande est faite, le tribunal d'appel nouvellement constitué doit procéder de la manière dont les parties auront convenu ou selon les directives du tribunal d'appel, advenant qu'aucune entente n'ait été conclue entre les parties.

[Adopté le 23 juillet 1997]

Tribunal d'appel : Décisions

Pouvoirs

20.11 (1) Un tribunal d'appel peut confirmer, modifier ou casser toute décision visée par l'appel, et rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue en première instance.

Dossier de l'audience

(2) Le directeur général s'assure que le dossier de l'audience et la décision d'un tribunal d'appel sont versés dans une chemise spéciale. Ce dossier constitue la preuve *prima facie* de son contenu.

[Amendé le 20 nov. 1998]

Décision par écrit (3) Un tribunal d'appel consigne sa décision par écrit, avec les motifs et les opinions minoritaires, le cas échéant. La décision porte la signature de tous les membres du tribunal d'appel. Si le tribunal d'appel décide que la publication ou la communication de certains renseignements ou documents est interdite, sa décision écrite comprend ce fait et les motifs de cette décision.

Décision envoyée aux parties (4) Un tribunal d'appel envoie sa décision à toutes les parties dans les 10 jours après que cette décision ait été rendue. Le Conseil de déontologie informe le plaignant, par écrit et dans un délai raisonnable, de la décision rendue par le tribunal d'appel.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Frais

(5) Un tribunal d'appel a le pouvoir d'ordonner qu'une des parties acquitte tout ou une partie des honoraires et des dépenses du conseiller juridique de l'autre partie engagés pour commencer et compléter le processus disciplinaire devant le tribunal d'appel.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 29 octobre 2001]

Mise en œuvre des pénalités

(6) La pénalité imposée par un tribunal d'appel est mise en œuvre dès réception par l'intimé de la décision rendue par un tribunal d'appel, conformément aux conditions indiquées dans les statuts administratifs. [Adopté le 20 nov. 1998]

Remise d'une somme d'argent

(7) Lorsqu'une décision d'un tribunal d'appel oblige une partie à remettre une somme d'argent au titre des frais ou d'une amende, ou les deux, l'intimé doit payer la somme en question à l'Institut ou l'Institut doit payer la somme en question à l'intimé dans les 10 jours suivant la réception par les parties de la décision rendue par un tribunal d'appel, à moins que le tribunal d'appel n'ordonne autrement. Si la partie ne règle pas la somme dans le délai requis, cette partie est assujettie à des frais d'intérêt, au taux préférentiel de la banque à charte ou société de fiducie de l'Institut, majoré de deux pour cent ainsi qu'à des frais de recouvrement. Si la partie est un Fellow, un associé ou un affilié, ce Fellow, associé ou affilié est automatiquement suspendu de l'Institut jusqu'à ce que toutes les sommes aient été réglées intégralement.

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Publication des décisions et rapports

Transmission de la décision au Conseil de surveillance de la profession actuarielle

20.12 (1) Le secrétaire du Conseil de déontologie transmet au *Conseil de surveillance de la profession actuarielle* la reconnaissance de culpabilité et l'acceptation de la recommandation d'une sanction ou la décision d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel dans les 10 jours après que la reconnaissance et l'acceptation aient été faites ou que la décision d'un tribunal ait été rendue.

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Page 82 Consolidé en nov. 1996 Révisé en nov. 1998; juillet 2000; juillet 2001; déc. 2001; janvier 2003; juin 2012; janvier 2020

Avis de la décision

- (2) Le secrétaire du Conseil de déontologie s'assure qu'un avis est préparé de la reconnaissance de culpabilité et de l'acceptation de la recommandation d'une sanction, ou de la décision du tribunal disciplinaire, à condition qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé, ou de toute décision du tribunal d'appel. L'avis comprend :
 - (a) le nom du Fellow, de l'associé ou de l'affilié;
 - (b) la principale adresse de pratique du *Fellow*, de l'associé ou de l'affilié;
 - (c) la spécialité que pratique le *Fellow*, l'associé ou l'affilié, le cas échéant;
 - (d) l'accusation;
 - (e) la date et un résumé de la reconnaissance de culpabilité et de l'acceptation de la recommandation d'une sanction ou de la décision; et
 - (f) en cas de suspension ou d'expulsion le titre " Avis de suspension de l'Institut canadien des actuaires " ou "Avis d'expulsion de l'Institut canadien des actuaires", selon le cas.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Publication de l'avis

- (3) Sous réserve des exceptions mentionnées aux articles 20.12(4) et 20.12(5), le secrétaire du Conseil de déontologie s'assure qu'un avis à l'intention de chaque Fellow, associé et affilié est publié. Dans le cas d'une suspension ou d'une expulsion, le secrétaire du Conseil de déontologie publie l'avis à l'intention de toutes les autorités de surveillance compétentes et également publie un résumé de cet avis dans un journal à distribution générale à l'endroit où le Fellow, l'associé ou l'affilié pratique principalement au Canada ainsi que dans d'autres publications appropriées. La publication de l'avis est faite
- (a) dans les 60 jours après que le *Conseil de surveillance de la profession actuarielle* ait reçu la reconnaissance de culpabilité et l'acceptation de la recommandation d'une sanction;
- (b) dans les 60 jours suivant l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé; ou
- (c) dans les 60 jours après que la décision du tribunal d'appel a été rendue. [Amendé le 20 nov. 1998;

Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2005; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Exceptions

(4) Un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel peut ordonner que les exigences susmentionnées pour la publication de l'avis soient modifiées. Cependant, dans le cas de suspension ou d'expulsion, un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel ne peut pas modifier l'exigence voulant que le nom du *Fellow*, de l'associé ou de l'affilié et la sanction imposée soient publiés à l'intention de chaque *Fellow*, associé et affilié dans les 60 jours suivant l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun avis d'appel n'ait été déposé, ou dans les 60 jours après que la décision du tribunal d'appel a été rendue.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Pouvoirs du Conseil de surveillance de la profession actuarielle

- (5) Dans le cas d'une décision suivant laquelle aucune suspension ni expulsion n'est ordonnée, le *Conseil de surveillance de la profession actuarielle* peut restreindre les exigences susmentionnées ayant trait à la publication de l'avis, mais il ne peut pas :
 - (a) modifier une directive donnée par un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel en vertu de l'article 20.12(4); ou
 - (b) modifier l'exigence voulant que le nom du *Fellow*, de l'associé ou de l'affilié et la sanction imposée soient publiés à l'intention de chaque *Fellow*, associé et affilié.

[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Non-publication de l'avis

(6)

[Note : abrogé le 1^{er} juillet 2005] [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003] Rapport annuel au Conseil de surveillance de la profession actuarielle

- (7) Le secrétaire du Conseil de déontologie doit présenter au Conseil de surveillance de la profession actuarielle un rapport annuel sur les activités du Conseil de déontologie, des tribunaux disciplinaires et des tribunaux d'appel. Le rapport comprend, au minimum :
- (a) le nombre et la nature des plaintes déposées;
- (b) le nombre de réprimandes privées imposées, sans mention de la nature des réprimandes privées ni du nom des *Fellows*, des *associés* ou des *affiliés* réprimandés;
- (c) le nombre et la nature des reconnaissances de culpabilité et des acceptations de recommandations d'une sanction;
- (d) le nombre et la nature des décisions rendues par le Conseil de déontologie, les tribunaux disciplinaires et les tribunaux d'appel; et
- (e) dans la mesure où cette information est mise à la disposition du Conseil de déontologie, le nombre et la nature des plaintes déposées à l'égard de la pratique de Fellows, d'associés et d'affiliés dans la juridiction d'organismes bilatéraux, ainsi que le nombre et la nature des décisions rendues à l'égard de membres d'organismes bilatéraux qui ne sont pas Fellows, associés ou affiliés relativement à leur pratique au Canada.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Rapport périodique

- (8) Au moins deux fois par *année-conseil*, le secrétaire du Conseil de déontologie doit présenter à chaque *Fellow*, *associé* et *affilié* un rapport périodique sur les activités du Conseil de déontologie et des tribunaux disciplinaires et des tribunaux d'appel. Ce rapport comprend, au minimum :
 - (a) le nombre et la nature des plaintes déposées, incluant les plaintes déposées à l'égard de la pratique de Fellows, d'associés et d'affiliés dans la juridiction d'organismes bilatéraux;
 - (b) le nombre et la nature des accusations portées et référées à un tribunal disciplinaire ou à l'égard desquelles une recommandation d'une sanction est présentée, sans mention du nom des *Fellows*, des *associés* ou des *affiliés* accusés;
 - (c) le nombre de réprimandes privées imposées, sans mention de la nature des réprimandes privées ni du nom des *Fellows*, des *associés* ou des *affiliés* réprimandés;
 - (d) tout avis de reconnaissance de culpabilité et d'acceptation de recommandation d'une sanction ou de décision conclue depuis le dernier rapport; et
 - (e) une explication de la manière dont un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* qui le désire peut obtenir plus de renseignements sur les accusations portées ou sur les délibérations et audiences des tribunaux.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Dispositions transitoires

Application à toute instance disciplinaire	20.12.	.1(1) [Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2019]	[Adopté le 20 nov. 1998]
Membre de la Commission de discipline	(2)	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2019]	[Adopté le 20 nov. 1998]
Membres de tribunaux et d'équipes d'enquêtes	(3)	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2019]	[Adopté le 20 nov. 1998]

Décision de la (4) [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2019] Commission de [Adopté le 20 nov. 1998] discipline Décisions des (5) [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2019] tribunaux et des [Adopté le 20 nov. 1998] équipes d'enquêtes Application à (6) [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2019] [Adopté le 20 oct. 2006] toute instance disciplinaire Décisions (7) [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2019] [Adopté le 20 oct. 2006] Application à Les présents statuts administratifs s'appliquent à toutes les (8) toute instance questions de discipline et les décisions ou ordonnances prises de disciplinaire temps à autre par une entité ayant compétence en vertu des statuts administratifs. [Adopté le 1^{er} juillet 2019] Décisions Toute décision ou ordonnance prise de temps à autre par une (9) entité ayant compétence en matière de discipline conformément aux statuts administratifs conserve force et effet conformément aux présents statuts administratifs. [Adopté le 1^{er} juillet 2019] Ententes réciproques internationales Note : L'ancien article 20.13 fut abrogé le 20 novembre 1998 et

remplacé par les articles 20.13 à 20.17.]

Conclure des ententes bilatérales

20.13 L'*Institut* peut conclure des ententes bilatérales avec des organismes actuariels qui opèrent à partir de juridictions étrangères dans le but de traiter de questions disciplinaires qui se présentent soit à l'égard de Fellows, d'associés ou d'affiliés pratiquant dans ces juridictions étrangères ou à l'égard de membres de ces organismes actuariels étrangers pratiquant au Canada.

> [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012

« organisme bilatéral » 20.14 (1) Pour les fins de cette partie relativement aux ententes réciproques internationales et de la section 21, on entend par « organisme bilatéral » un organisme actuariel responsable de dispenser des services de counselling et de la discipline de l'ensemble de la profession dans une juridiction étrangère avec laquelle l'Institut a conclu une entente bilatérale, incluant, aux États-Unis, l'Actuarial Board for Counseling and Discipline, l'American Academy of Actuaries, l'American Society of Pension Actuaries, la Casualty Actuarial Society, le Conference of Consulting Actuaries et la Society of Actuaries. On entend par « organisme non bilatéral » un organisme actuariel responsable de dispenser des services de counselling et de la discipline de l'ensemble de la profession dans une juridiction étrangère avec laquelle l'Institut n'a pas conclu d'entente bilatérale.

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

« membre d'un organisme bilatéral » (2) Pour les fins de cette partie relativement aux ententes réciproques internationales et à la section 21, un « membre d'un organisme bilatéral » est un individu admis en tant que membre conformément aux règles de cet organisme. Pour les fins de cette partie relativement aux ententes réciproques internationales et à la section 21, un « membre d'un organisme non bilatéral » est un individu admis en tant que membre conformément aux règles de cet organisme.

[Adopté le 20 nov. 1998]

Lieu de pratique

(3) Pour les fins de cette partie relativement aux ententes réciproques internationales et à la section 21, le lieu de pratique d'un Fellow, associé ou affilié ou d'un membre d'un organisme actuariel étranger, afin de déterminer si la pratique est au Canada, est établi selon le but ultime du travail en question, qui est déterminé en établissant la juridiction des exigences juridiques ou réglementaires en vertu desquelles le travail est effectué ou en établissant la juridiction visée par rapport à l'utilisation du travail en question. Le domicile ou le lieu physique du Fellow, de l'associé ou de l'affilié ou du membre de l'organisme actuariel étranger n'est pas pertinent pour la détermination du lieu de pratique de cette personne.

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Idem

(4) Dans les cas où l'Institut et l'organisme bilatéral auraient juridiction d'enquête sur un individu, le président du Conseil de déontologie et son homologue de l'organisme bilatéral s'entendent, en se fondant sur tous les faits entourant l'affaire, sur l'organisme constituant le forum le plus approprié aux fins de l'enquête. Les facteurs tels que le lieu physique de la pratique d'un individu, le lieu physique et le domicile de l'individu, le lieu physique où une grande partie du travail a été effectuée, le lieu physique du travail certifié par le membre, le cas échéant, et la préférence du membre, le cas échéant, peuvent être pris en considération afin de déterminer le forum le plus pratique aux fins de l'enquête. Une fois que le forum a été établi, l'Institut ou l'organisme bilatéral mène l'enquête et communique ses constatations et recommandations conformément aux présents statuts administratifs.

> [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Pas d'entente; pratique d'un membre de l'ICA dans une juridiction étrangère

20.15 Les questions concernant la pratique ou la conduite professionnelle d'un Fellow, d'un associé ou d'un affilié dans la juridiction d'un organisme non bilatéral sont régies par l'Institut conformément aux sections 20 et 21 des statuts administratifs. Conformément à la section 21, le Fellow, l'associé ou l'affilié pratiquant dans cette juridiction se conforme aux principes et pratiques actuariels reconnus de cette juridiction et se conforme en tout temps aux Règles de déontologie et aux normes de qualification applicables de l'Institut. Adopté le 20 nov. 1998;

Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2018]

Entente bilatérale; pratique au Canada; membre d'un organisme bilatéral seulement

20.16 (1) Les questions concernant la pratique ou la conduite professionnelle au Canada d'un individu qui n'est pas un Fellow, un associé ou un affilié, mais qui est un membre d'un organisme bilatéral sont régies par l'Institut conformément aux sections 20 et 21 des statuts administratifs, sauf que l'organe décisionnel approprié de l'*Institut* ne rend aucune décision à l'égard de la pénalité imposée. Une décision de culpabilité ou de non-culpabilité rendue par un tribunal disciplinaire peut être portée en appel conformément aux articles 20.09 à 20.11. L'affaire est sujette aux conditions de publication stipulées à l'article 20.12.

> [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1er juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012

Entente bilatérale; pratique au Canada; membre de l'ICA et membre d'un organisme bilatéral

(2) Les questions concernant la pratique ou la conduite professionnelle au Canada d'un individu qui est un Fellow, un associé ou un affilié et qui est aussi un membre d'un organisme bilatéral sont régies par l'Institut conformément aux sections 20 et 21 des statuts [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1er juillet 2001; administratifs. Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012

Décision de culpabilité de l'Institut

(3) Une décision de l'Institut à l'effet qu'un membre d'un organisme bilatéral a enfreint les Règles de déontologie, les normes de pratique ou les normes de qualification professionnelle continue de l'Institut lorsqu'il pratique au Canada, peu importe que cet individu soit aussi un Fellow, un associé ou un affilié ne peut être rendue que par l'Institut. La décision de l'Institut sera considérée finale par les parties à l'entente bilatérale une fois que le processus d'appel de l'*Institut* aura été complété. Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003;

Amendé le 1^{er} janvier 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020

Communication de la décision

(4) Le secrétaire du Conseil de déontologie communique à l'organisme bilatéral toute décision finale à l'effet qu'un membre de cet organisme a enfreint les Règles de déontologie, les normes de pratique ou les normes de qualification professionnelle continue de l'Institut lorsqu'il pratique au Canada, peu importe que cet individu soit aussi un Fellow, un associé ou un affilié. Le secrétaire du Conseil de déontologie remet à l'organisme bilatéral pertinent une copie du plaidoyer de culpabilité ou des décisions du tribunal disciplinaire ou du tribunal d'appel, les notes sténographiques des auditions devant le tribunal disciplinaire et le tribunal d'appel et, sur demande, les documents déposés en preuve devant le tribunal disciplinaire et le tribunal d'appel, à moins que cette communication soit prohibée par la loi ou par ordonnance d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel. [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1er juillet 2001;

Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} janvier 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Recommandation d'une sanction publique

(5) Si l'intimé plaide coupable ou si un tribunal disciplinaire rend une décision à l'effet qu'un membre d'un organisme bilatéral a enfreint les Règles de déontologie, les normes de pratique ou les normes de qualification professionnelle continue de l'Institut lorsqu'il pratique au Canada, peu importe que cet individu soit aussi un Fellow, un associé ou un affilié, l'Institut ne recommande aucune pénalité spécifique à être imposée par l'organisme bilatéral à l'encontre de son membre, mais recommande que l'organisme bilatéral envisage d'imposer des sanctions publiques à l'encontre du membre de cet organisme.

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} janvier 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Entente bilatérale; pratique dans juridiction étrangère; membre de l'ICA seulement; juridiction **20.17** (1) Les questions concernant la pratique ou la conduite professionnelle dans la juridiction d'un organisme bilatéral par un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* qui n'est pas un membre de l'organisme bilatéral pertinent sont régies par l'organisme bilatéral, conformément à ses règles et procédures, sauf que l'organisme bilatéral rend une décision portant uniquement sur la culpabilité ou la non-culpabilité de cette personne.

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Entente
bilatérale;
pratique dans
juridiction
étrangère;
membre de
l'ICA et membre
d'un organisme
bilatéral

(2) Les questions concernant la pratique ou la conduite professionnelle dans la juridiction d'un organisme bilatéral par un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* qui est aussi un membre de l'organisme bilatéral pertinent sont régies par l'organisme bilatéral, conformément à ses règles et procédures. L'organisme bilatéral rend un verdict de non-culpabilité ou rend un verdict de culpabilité et impose une pénalité appropriée à l'encontre du membre, conformément à ses règles et procédures.

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]

Décision de culpabilité d'un organisme bilatéral

(3) Une décision d'un organisme bilatéral à l'effet qu'un Fellow, un associé ou un affilié a enfreint les règles de déontologie, les normes de pratique ou les normes de qualification professionnelle continue de cet organisme lorsqu'il pratique dans cette juridiction, peu importe que ce Fellow, cet associé ou cet affilié soit aussi un membre de cet organisme bilatéral, ne peut être rendue que par cet organisme. La décision de l'organisme bilatéral est considérée finale par l'Institut une fois que le processus d'appel de cet organisme aura été complété. [Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1er juillet 2001; Amendé le 1er janvier 2003; Amendé le 1er juin 2012;

Communication de la décision

(4) Le secrétaire du Conseil de déontologie reçoit toute décision finale d'un organisme bilatéral à l'effet qu'un Fellow, un associé ou un affilié a enfreint les règles de déontologie, les normes de pratique ou les normes de qualification professionnelle continue de l'organisme bilatéral lorsqu'il pratique dans cette juridiction, peu importe que cet individu soit aussi un membre de cet organisme bilatéral. Le secrétaire du Conseil de déontologie demande que l'organisme bilatéral lui remette une copie des décisions de l'organe décisionnel, les notes sténographiques de l'audition et les documents déposés en preuve ou considérés par l'organe décisionnel afin de rendre ses décisions, à moins que cette communication soit prohibée par la loi ou par ordonnance de l'organe décisionnel.

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Recommandation de sanction publique

(5) Si l'organisme bilatéral rend une décision à l'effet que le Fellow, l'associé ou l'affilié a enfreint les Règles de déontologie, les normes de pratique ou les normes de qualification professionnelle continue de l'organisme bilatéral lorsqu'il pratique dans sa juridiction, l'Institut ne se conforme pas à une recommandation de l'organe décisionnel de cet organisme à l'effet qu'une pénalité spécifique soit imposée par l'Institut contre le Fellow, l'associé ou l'affilié. L'Institut reçoit une recommandation de cet organisme à l'effet que l'Institut devrait envisager d'imposer des sanctions publiques contre le Fellow, l'associé ou l'affilié, et établit une sanction appropriée à être imposée par l'Institut contre son Fellow, son associé ou son affilié, conformément aux statuts administratifs.

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Processus

- (6) Plus particulièrement, la décision de culpabilité par un organisme bilatéral à l'égard d'un Fellow, d'un associé ou d'un affilié pratiquant dans cette juridiction est reçue par le secrétaire du Conseil de déontologie et est considérée comme une plainte à l'effet qu'une infraction a été commise, conformément à l'article 20.02. Tous les articles de la section 20 sont suivis dans la mesure où ils sont applicables, sauf que :
 - (a) une équipe d'enquête ne fait pas enquête sur la plainte et ne prépare pas de rapport à l'intention du Conseil de déontologie;
 - (b) les pouvoirs du Conseil de déontologie stipulés à l'article 20.04 se limitent à porter une accusation et imposer une réprimande privée, à porter une accusation et présenter une recommandation d'une sanction à l'intimé, ou à porter une accusation et la référer à un tribunal disciplinaire qui ne décidera que de la pénalité appropriée, puisque la culpabilité a déjà été déterminée par l'organisme bilatéral; et
 - (c) le tribunal disciplinaire tient une audition quant à la pénalité dans les 30 jours suivant la nomination du tribunal disciplinaire et se fondera sur les documents remis par l'organisme bilatéral.

De plus, cette décision quant à la pénalité peut être portée en appel conformément aux articles 20.09 à 20.11 et elle est sujette aux conditions de publication stipulées à l'article 20.12.

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Section 21 Conformité

Conformité aux statuts administratifs, aux règles, aux normes de pratique et aux normes de qualification professionnelle continue

21.01 Un Fellow, un associé ou un affilié se conforme aux statuts administratifs, aux règles de déontologie, aux normes de pratique, aux normes de qualification professionnelle continue et aux recommandations de l'Institut en vigueur, et à toute ordonnance ou résolution rendue en vertu des statuts administratifs, sauf tel que stipulé dans la présente section relativement à la pratique dans une juridiction étrangère. Un Fellow, un associé ou un affilié, lorsqu'il y a lieu, s'acquitte des obligations établies par l'Institut relativement au contrôle de la conformité aux règles de déontologie, aux normes de qualification professionnelle continue et aux normes de pratique de l'Institut. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000;

Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} janvier 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2018; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Conformité aux règles étrangères et de l'ICA **21.02** (1) Un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* pratiquant dans une juridiction étrangère se conforme aux principes et pratiques actuariels reconnus de la juridiction pour laquelle le travail est effectué, pourvu que le *Fellow*, l'associé ou l'affilié se conforme en tout temps aux Règles de déontologie et toutes les *normes de qualification professionnelle continue* applicables de l'*Institut*.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2018; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Conformité aux règles et normes des organismes bilatéraux (2) Un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* pratiquant dans la juridiction d'un organisme bilatéral se conforme aux règles de déontologie, aux normes de pratique et aux normes de qualification professionnelle continue de cet organisme bilatéral.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} janvier 2020]

Associé; affilié; membre d'un organisme bilatéral 21.03 Quand le terme "membre" figure dans les règles de déontologie de l'Institut, il doit être considéré comme désignant un "Fellow", "associé" et un "affilié" et comme désignant aussi un membre d'un organisme bilatéral lorsque ce membre pratique au Canada. [Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1er juillet 2001; Amendé le 1er janvier 2003; Amendé le 1er juin 2012]

Section 22 Commission de révision

[Note : la Section 22 fut abrogée le 20 novembre 1998]

Section 23 Disposition de protection

Aucune plainte ou motif de poursuite

23.01 Nul Fellow, associé ou affilié n'a de plainte licite ou de motif de poursuite contre l'Institut, ou contre un membre de la direction, un préposé, un mandataire ou un conseiller juridique de l'Institut en raison d'une chose qui a été faite ou qui n'a pas été faite ou de toute autre affaire ou chose relativement à une plainte d'inconduite professionnelle, à une demande d'enquête, à une enquête, à une accusation d'inconduite professionnelle, à une audition, à un rapport, à une directive, à une décision, à une ordonnance, à un avis ou à une publication faits de bonne foi en vertu des sections 20 et

[Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1er juillet 2001;

Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} janvier 2007; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Disposition de confidentialité

23.02 Tout *Fellow*, *associé* ou *affilié* qui, suite à sa participation de quelque façon que ce soit aux activités de l'*Institut*, a connaissance de certains renseignements à caractère confidentiel qui lui étaient jusqu'alors inconnus, n'a le droit d'utiliser ou de divulguer de tels renseignements que dans l'exercice de ses fonctions et de ses obligations résultant d'une telle participation, ou si la loi l'exige.

[Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juillet 2006; Amendé le 1^{er} janvier 2007; Amendé le 1^{er} juillet 2019]

Section 24 Dispositions transitoires

Décisions	24.01	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2019]	[Adopté le 1 ^{er} juillet 2000]
Membre du Conseil / Conseil d'administration	24.02	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2019]	[Adopté le 1 ^{er} juillet 2000]
Président	24.03	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2019]	[Adopté le 1 ^{er} juillet 2000]
Président désigné / Vice- président	24.04	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2019] [Adopté le 1 ^{er} juillet 2000 _]	; Amendé le 1 ^{er} juillet 2001]
Vice-président / Président désigné	24.04.	1 [Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2019]	[Adopté le 1 ^{er} juillet 2001]
Président sortant	24.05	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2019]	[Adopté le 1 ^{er} juillet 2000]
Secrétaire- trésorier	24.06	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2019]	[Adopté le 1 ^{er} juillet 2000]
Vice-président / administrateur	24.07	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2019]	[Adopté le 1 ^{er} juillet 2000]
Conseiller / administrateur	24.08	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2019]	[Adopté le 1 ^{er} juillet 2000]
Étudiant / associé	24.09	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2019]	[Adopté le 1 ^{er} juillet 2001]
Décisions	24.10	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2019]	[Adopté le 1 ^{er} juillet 2006]
Décisions	24.11	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2019] [Adopté le 1 ^{er} janvier 2007]
Décisions	24.12	[Note : abrogé le 1 ^{er} juillet 2019]	[Adopté le 1 ^{er} juillet 2007]

Décisions 24.13 [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2019]

[Adopté le 1^{er} juin 2012]

Associé

24.14 Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, toute personne qui était inscrite à l'*Institut* à titre d'*associé* le 31 mai 2012, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 31 mai 2012, ne continue pas automatiquement d'être inscrite à l'*Institut* à titre d'*associé* à compter du 1^{er} juin 2012 en vertu des présents *statuts administratifs*.

[Adopté le 1^{er} juin 2012]

Décisions **24.15** [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2019]

[Adopté le 1^{er} juillet 2014]

Décisions **24.16** [Note: abrogé le 1^{er} juillet 2019]

[Adopté le 1^{er} septembre 2016]

Normes de qualification

24.17 Toute norme de qualification établie par le *Conseil d'administration* qui est en vigueur le 30 juin 2018, demeure en vigueur en vertu des présents *statuts administratifs*, et est par surcroît acceptée et réputée avoir été établie conformément aux présents *statuts administratifs*. [Adopté le 1^{er} juillet 2018]

Décisions **24.18** [*Note : abrogé le 1^{er} juillet 2019*]

[Adopté le 1^{er} juillet 2018]

Décisions

24.19 Lorsque les statuts administratifs, les règles, les règlements, les principes directeurs, les normes de pratique ou les normes de qualification professionnelle continue de l'Institut sont abrogés, rétablis, modifiés, augmentés ou autrement amendés, toute décision ou mesure prise, incluant toute résolution, nomination, décision, approbation ou ordonnance, en vertu de ceux-ci, est reprise et poursuivie conformément aux nouveaux statuts administratifs, aux règles, aux principes directeurs, aux normes de pratique ou aux normes de qualification professionnelle continue de l'Institut, selon le cas; toute décision ou mesure prise demeure en vigueur et est par surcroît réputée avoir été rendue conformément aux présents statuts administratifs, aux règles, aux principes directeurs, aux normes de pratique ou aux normes de qualification professionnelle continue de l'Institut, selon le cas. [Adopté le 1^{er} juillet 2019]